ISSN 0378-7052

Journal officiel
des Communautés européennes

C 70

34e année

18 mars 1991

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

91/C 70/01 n° 1039/89 de M. Christopher Jackson à la Commission
Objet: Extinction de dette en garantie douanière (réponse complémentaire) 1

91/C 70/02 n° 144/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission
Objet: Fonds structurels 1

91/C 70/03 n° 252/90 de Mme Jessica Larive à la Commission
Objet: Autocollants européens 2

91/C 70/04 n° 273/90 de lord O'Hagan à la Commission
Objet: Utilisation d'animaux dans l'industrie des produits de beauté 3

91/C 70/05 n° 333/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission
Objet: Menace sur l'environnement (réponse complémentaire) 3

91/C 70/06 n° 586/90 de M. Gérard Deprez à la Commission
Objet: Programmes financés dans le cadre des Fonds structurels au bénéfice de la Sicile 4

91/C 70/07 n° 680/90 de M. Thomas Megahy à la Commission
Objet: Politique commune de la pêche 5

91/C 70/08 n° 712/90 de M. Yves Werwaerde à la Commission
Objet: Traditions barbares 5

91/C 70/09 n° 724/90 de Mme Winifred Ewing à la Commission
Objet: Proposition de la Commission de tenir en 1990 des séminaires consacrés à l'avenir de la politique commune de la pêche 6

91/C 70/10 n° 725/90 de Mme Winifred Ewing à la Commission
Objet: Participation aux séminaires que la Commission propose d'organiser en 1990 sur l'avenir de la politique commune de la pêche 6

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
	Réponse commune aux questions écrites n° 724/90 et n° 725/90	6
91/C 70/11	n° 832/90 de M^me^ Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Sort des animaux hébergés dans les jardins zoologiques	7
91/C 70/12	n° 951/90 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Recherche communautaire sur la varroase, maladie des abeilles	7
91/C 70/13	n° 1179/90 de M. Manfred Vohrer à la Commission Objet: Projets d'infrastructure et étude d'impact sur l'environnement	8
91/C 70/14	n° 1220/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par la Belgique	9
91/C 70/15	n° 1221/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par la république fédérale d'Allemagne	9
91/C 70/16	n° 1276/90 de MM. Jesús Cabezón Alonso, Josep Pons Grau et M^me^ Maria Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Sous-utilisation des lignes 550 et 552 du budget 1988	10
91/C 70/17	n° 1289/90 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Compteurs kilométriques inviolables	10
91/C 70/18	n° 1295/90 de M. José Happart à la Commission Objet: Aides aux pratiques écologiques	11
91/C 70/19	n° 1322/90 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Taxe spéciale sur les poids lourds circulant en république fédérale d'Allemagne	12
91/C 70/20	n° 1362/90 de M. Adrien Zeller à la Commission Objet: Taxe sur les poids lourds en république fédérale d'Allemagne	12
	Réponse commune aux questions écrites n° 1322/90 et n° 1362/90	12
91/C 70/21	n° 1331/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Cruauté envers les animaux dans certaines localités espagnoles	12
91/C 70/22	n° 1364/90 de M. William Newton Dunn à la Commission Objet: Produits chimiques interdits pour les fruits et légumes	13
91/C 70/23	n° 1410/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Programmes de cofinancement avec l'Afrique	13
91/C 70/24	n° 1432/90 de M. Gerardo Fernandez-Albor à la Commission Objet: Contrôle communautaire du déchirage des bateaux de pêche	13
91/C 70/25	n° 1434/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Interdiction de la somatotropine bovine	14
91/C 70/26	n° 1453/90 de M. Elio di Rupo à la Commission Objet: Contribution communautaire en faveur du tabac	14
91/C 70/27	n° 1476/90 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Prix des betteraves sucrières en Belgique	15

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 70/28	n° 1506/90 de M^me Raymonde Dury à la Commission Objet: Projets belges pour la protection de l'environnement	15
91/C 70/29	n° 1508/90 de M^me Raymonde Dury à la Commission Objet: Application de la directive 88/378/CEE sur la sécurité des jouets	16
91/C 70/30	n° 1521/90 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Colorants dans les produits d'alimentation pour animaux	16
91/C 70/31	n° 1535/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991) présenté par l'Espagne conformément au règlement (CEE) n° 4028/86	16
91/C 70/32	n° 1543/90 de M. Eugenio Melandri à la Commission Objet: Supercanon pour l'Irak et sécurité des armes atomiques en Europe	17
91/C 70/33	n° 1759/90 de MM. Giacomo Porrazzini et Roberto Speciale à la Commission Objet: Trafic illégal d'armes de guerre avec l'Irak	17
	Réponse commune aux questions écrites n° 1543/90 et n° 1759/90	18
91/C 70/34	n° 1565/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Financement du programme Erasmus	18
91/C 70/35	n° 1636/90 de M^me Dorothee Piermont à la Commission Objet: Exclusion de denrées alimentaires néo-zélandaises du marché de la Communauté en 1986	18
91/C 70/36	n° 1654/90 de M^me Teresa Domingo Segarra à la Commission Objet: Compatibilité des régimes de métayage avec la politique communautaire de développement rural	19
91/C 70/37	n° 1656/90 de M. Adrien Zeller à la Commission Objet: Aide à la recherche accordée aux entreprises de la sidérurgie par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)	20
91/C 70/38	n° 1659/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Création d'un Sénat européen	20
91/C 70/39	n° 1718/90 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Mesures de préservation de la flore européenne	21
91/C 70/40	n° 1733/90 de MM. Pierre Carniti et Luigi Vertemati à la Commission Objet: Prévention des atteintes à la santé provoquées par les champs électromagnétiques engendrés par les électrodes	21
91/C 70/41	n° 1749/90 de M^me Mechthild Rothe à la Commission Objet: Classification d'animaux non plus en tant que «produits agricoles» mais en tant que «animaux sensibles»	22
91/C 70/42	n° 1764/90 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Accord de coopération en matière de transport par chemin de fer	22
91/C 70/43	n° 1793/90 de M. James Ford à la Commission Objet: Menaces pesant sur le financement des programmes Erasmus et Comett	23

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 70/44	n° 1796/90 de M^me Patricia Rawlings à la Commission Objet: Cercles réfléchissants pour les cyclistes	23
91/C 70/45	n° 1798/90 de M. Lyondon Harrison à la Commission Objet: Coopération culturelle Est-Ouest	23
91/C 70/46	n° 1800/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Extension de l'aéroport de l'île de Chio	24
91/C 70/47	n° 1826/90 de M. Wijsenbeek à la Commission Objet: Fiabilité de certaines données	25
91/C 70/48	n° 1864/90 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Tournoi de tennis de *l'European Community Championship» EEC)* à Anvers	25
91/C 70/49	n° 1865/90 de M^me Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Erasmus «musique»	26
91/C 70/50	n° 1949/90 de M. François-Xavier de Donnea à la Commission Objet: Appel d'offres concernant la mise en place d'un observatoire des relations industrielles	26
91/C 70/51	n° 1962/90 de MM. Gérard Monnier-Besombes, Gianfranco Amendola, Juan Bandrés-Molet, Virginio Bettini et M^me Maria Santos à la Commission Objet: Interventions structurelles de la Communauté économique européenne et protection du patrimoine naturel et biologique	27
91/C 70/52	n° 2013/90 de MM. Mihail Papayannakis, John Iversen, M^me Adriana Ceci, MM. Renzo Imbeni, Alonso Puerta et Cesare De Piccoli à la Commission Objet: Objet: Interventions structurelles de la Communauté économique européenne et protection du patrimoine naturel et biologique	27
	Réponse commune aux questions écrites n° 1962/90 et n° 2013/90	28
91/C 70/53	n° n° 1974/90 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Distorsions sur le marché européen du film polyester	29
91/C 70/54	n° 1982/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Importation d'oiseaux sauvages morts en Espagne	29
91/C 70/55	n° 1988/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Transposition de la directive 85/203/CEE (1) dans le droit de la république fédérale d'Allemagne et son applicabilité immédiate	30
91/C 70/56	n° 2015/90 de M^me Christine Crawley à la Commission Objet: Discrimination à l'encontre des épouses de membres des forces britanniques vivant en Europe avec leur conjoint	30
91/C 70/57	n° 2016/90 de M^me Christine Crawley à la Commission Objet: Réglementation de sécurité sociale concernant les épouses de militaires britanniques	31
91/C 70/58	n° 2018/90 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Élimination rentable et non-polluante des pneus usagés	31

(Suite en page 46)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 70/59	n° 2103/90 de M. Mauro Chiabrando à la Commission Objet: Accords internationaux concernant les échanges de produits dans le secteur de la corroirie	32
91/C 70/60	n° 2174/90 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: Ligne électrifiée à grande vitesse de la SNCF et infraction à la directive communautaire sur la protection des oiseaux	33
91/C 70/61	n° 2186/90 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Publicité des produits de consommation	33
91/C 70/62	n° 2194/90 de M^me^ Mary Banotti à la Commission Objet: Directive concernant la conservation des oiseaux sauvages	34
91/C 70/63	n° 2215/90 de M. Anthony Simpson à la Commission Objet: Protection des véhicules contre l'incendie	34
91/C 70/64	n° 2272/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Pollution pétrolière sur la Costa del Sol espagnole	34
91/C 70/65	n° 2276/90 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: «Barranco da Loba» (La Corogne-Espagne)	35
91/C 70/66	n° 2302/90 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Énergie et environnement	35
91/C 70/67	n° 2311/90 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Système uniforme de cartes téléphoniques	36
91/C 70/68	n° 2326/90 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Île Maurice: fraude sur les certificats EUR 1	36
91/C 70/69	n° 2343/90 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Projet de réinsertion d'anciens détenus	37
91/C 70/70	n° 2356/90 de M^me^ Jessica Larive à la Commission Objet: Coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le domaine de la recherche biotechnologique	37
91/C 70/71	n° 2358/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Classement du Colin de Virginie	38
91/C 70/72	n° 2360/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Code des douanes communautaire	38
91/C 70/73	n° 2372/90 de M^me^ Caroline Jackson à la Commission Objet: Règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone	38
91/C 70/74	n° 2373/90 de M^me^ Caroline Jackson à la Commission Objet: Directive concernant la qualité des eaux de baignade	39
91/C 70/75	n° 2376/90 de M^me^ Sylvie Mayer à la Commission Objet: Directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages	40
91/C 70/76	n° 2390/90 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Programme de contrôle des médicaments dans la Communauté européenne	40
91/C 70/77	n° 2393/90 de M. Alexander Langer, M^me^ Birgit Cramon Daiber, M. Paul Staes, M^me^ Claudia Roth, MM. Juan Bandrés Molet et Eugenio Melandri et M^me^ Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Mauvais traitements infligés aux animaux pendant des fêtes religieuses organisées en Espagne	40

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
91/C 70/78	n° 2395/90 de M^me Ursula Schleicher à la Commission Objet: Protection des biotopes portugais et dangers pesant sur la «Ria do Alvor»	41
91/C 70/79	n° 2400/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Tourisme rural en Europe	41
91/C 70/80	n° 2410/90 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: La destruction du mont «Montehano» en Cantabrique (Espagne)	42
91/C 70/81	n° 2421/90 de M^me Mireille Elmalan à la Commission Objet: Abaissement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les aides techniques aux handicapés visuels	42
91/C 70/82	n° 2430/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Attribution aux caisses municipales du produit de contraventions concernant des stationnements illégaux	43
91/C 70/83	n° 2450/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Menaces sur l'environnement et la santé des populations dans le Pacifique Sud	43
91/C 70/84	n° 2527/90 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Essais nucléaires en Polynésie française	43
	Réponse commune aux questions écrites n° 2450/90 et n° 2527/90	43
91/C 70/85	n° 2736/90 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Contrôles à la frontière espagnole	44
91/C 70/86	n° 2776/90 de M. Papayannakis à la Commission Objet: Implantation de la décharge de la commune de Petra (Lesbos) en un lieu mal choisi	44
91/C 70/87	n° 2839/90 à la Commission Objet: Distorsions de concurrence dues aux aides françaises accordées avec l'assentiment de la Commission	45
91/C 70/88	n° 2892/90 de M. Carles-Alfres Gasòliba I Böhm à la Commission Objet: Garantie d'offide fibres à Longwy	45
	Réponse commune aux questions écrites n° 2839/90 et n° 2892/90	45
91/C 70/89	n° 6/91 de M^me Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Commercialisation des substituts du lait maternel	45

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1039/89
de M. Christopher Jackson (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(18 décembre 1989)
(91/C 70/01)

Objet: Extinction de dette en garantie douanière

Une dette en garantie douanière n'est éteinte que lorsque le document d'expédition, en l'occurrence le DAU, est dûment remis au bureau de douane de destination et que l'exemplaire n° 5 du document est renvoyé à la douane émettrice à titre de preuve.

Une firme britannique a récemment été frappée d'une amende de 7 860,71 livres sterling en garantie de taxes de la république fédérale d'Allemagne dues sur quatre livraisons dûment dédouanées selon la douane britannique.

Le motif de l'amende infligée à cette firme par les autorités allemandes était que celles-ci n'avaient pu recouvrer les taxes en république fédérale d'Allemagne en raison de la mise en place de l'opérateur responsable dans ce pays.

Il semble évidemment injuste que l'opérateur britannique qui s'était correctement acquitté de ses responsabilités soit pénalisé à cause de la faillite de son correspondant allemand.

Cette situation se justifie-t-elle en droit communautaire européen? Dans l'affirmative, la Commission est-elle disposée à envisager des modifications en vue de corriger cette injustice manifeste?

Copie des documents afférents a été envoyée séparément à la Commission.

Réponse complémentaire donnée par M^me^ Scrivener au nom de la Commission
(24 octobre 1990)

En complément à sa réponse du 13 février 1990 [1], la Commission informe l'honorable parlementaire qu'à l'issue de ses démarches auprès des autorités compétentes des États membres concernés, il est apparu que les quatre expéditions mentionnées par ses soins ont été régularisées, en ce qui concerne la TVA, par le destinataire.

Les actions en recouvrement à l'encontre du principal obligé et du garant ont dès lors été rapportées.

[1] JO n° C 303 du 3. 12. 1990, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 144/90
de M. Hemmo Muntingh (S)
à la Commission des Communautés européennes
(8 février 1990)
(91/C 70/02)

Objet: Fonds structurels

La Commission voudrait-elle énumérer tous les projets, admis en 1987 et 1988 au bénéfice d'un financement dans le cadre des PIM ou des autres Fonds structurels qui ont comporté des travaux ou en prévoient dans les sites figurant sur la liste des biotopes Corine ou qui pourraient avoir des conséquences significatives pour ces sités?

La Commission peut-elle en outre citer les sites concernés?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(26 septembre 1990)

La base de données Corine Biotopes fournit la description ainsi que la localisation géographique de 5 500 biotopes importants pour la conservation de la nature dans la Communauté.

Par contre, la localisation des projets soutenus par les Fonds structurels de la Communauté n'est connue que par unité administrative (commune).

Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de croiser automatiquement les deux fichiers en vue d'identifier les projets pouvant avoir un impact sur les biotopes. Pour faire ce travail, une recherche documentaire sur la localisation et la nature précises s'étendant sur des centaines de projets qui ont bénéficié du soutien des Fonds structurels en 1987 et 1988 serait nécessaire. La Commission n'a pas les moyens actuellement d'entreprendre ce travail.

Par ailleurs sur le plan du principe, on ne peut pas non plus envisager l'examen systématique de tous les projets par la Commission. L'évaluation des conséquences environnementales et leur prise en compte, dont le cadre général est donné par la directive CEE/337/85 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (1), est à charge du responsable du projet. Il n'en reste pas moins qu'il faut au niveau de la Commission s'assurer que cette obligation est respectée. À cet égard la Commission dispose, depuis la mise en œuvre de la réforme des fonds structurels, de certains moyens pour effectuer un contrôle des mesures financées, notamment dans le cadre du partenariat avec les autorités nationales et régionales et plus spécifiquement lors des réunions des comités de suivi périodiques.

Enfin, la Commission tient à attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que des projets de développement importants, financés par la Banque européenne d'investissement (BEI), sont dès à présent examinés du point de vue de leur situation par rapport aux biotopes et aux zones de protection spéciale. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement un exemple d'un tel travail.

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 252/90
de M^me^ Jessica Larive (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(91/C 70/03)

Objet: Autocollants européens

Suite à la réponse de la Commission à la question écrite n° 696/89 (1) sur les autocollants européens:

1. la Commission est-elle disposée à proposer au Conseil et au Parlement européen de signer, au nom de la Communauté européenne, le traité de Wenen relatif au trafic routier (ONU, 1968)?

2. La Commission est-elle disposée à entreprendre ensuite des démarches pour que ledit traité soit révisé de manière à permettre au citoyen européen en tant que tel de faire état de sa citoyenneté nationale et européenne en plaçant des autocollants européens sur son véhicule (indication de la nationalité au centre des douze étoiles du drapeau européen)? Sont visés en l'occurrence l'article 37 et l'annexe III dudit traité.

(1) JO n° C 93 du 11. 4. 1990, p. 28.

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(13 novembre 1990)

1. La Commission participe activement aux travaux en cours portant sur la révision et la mise à jour des Conventions de Vienne de 1968 sur la circulation et la signalisation routière et des Accords européens de 1971 et 1973 les complétant (1).

De plus, dans le cadre de cette révision, la Commission d'experts gouvernementaux en vue d'examiner les différences, entre États membres, des règlements portant sur la signalisation. Ces travaux devraient déboucher sur une position commune de la Communauté vis-à-vis des instruments législatifs internationaux susmentionnés.

Pour que la Communauté puisse devenir partie contractante desdites Conventions — suite à un mandat de négociation du Conseil à la Commission — il est nécessaire qu'une telle participation de la Communauté soit axée sur un domaine précis pour lequel elle a une compétence, c'est-à-dire pour lequel il existe une législation communautaire.

Tenant compte qu'à l'égard desdites conventions, il existe un acquis communautaire seulement en matière de poids et dimensions et permis de conduire et non pas encore en matière de signalisation routière, il est prématuré pour la Commission d'entamer une action de nature telle qu'évoquée par l'honorable parlementaire.

Si une législation communautaire se dégageait des travaux en matière de signalisation que la Commission envisage un jour elle pourrait alors examiner l'opportunité d'une démarche tendant à ce que la Communauté devienne partie contractante des conventions.

2. Concernant la question soulevée par l'honorable parlementaire sur la possibilité d'apposer sur les véhicules un autocollant montrant l'État membre d'immatriculation du véhicule et un symbole européen, la Commission n'y est pas opposée.

Toutefois, il faut rappeler que la Commission a entamé à la demande du Parlement européen une étude sur la faisabilité de l'introduction d'une plaque d'immatriculation de modèle communautaire; au stade actuel des travaux, il est prévu que le drapeau communautaire (fond bleu, étoiles d'or) et le symbole de l'État membre, soient intégrés dans la plaque.

Au cas où ce projet prendrait forme, la Commission pourrait envisager de proposer que les véhicules immatriculés dans la Communauté soient dispensés de l'obligation du port de l'autocollant elliptique en circulation intracommunautaire.

(1)Instruments élaborés dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies à Genève.

QUESTION ÉCRITE N° 273/90
de lord O'Hagan (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(19 février 1990)
(91/C 70/04)

Objet: Utilisation d'animaux dans l'industrie des produits de beauté

La Commission est-elle d'accord pour interdire l'utilisation d'animaux à des fins d'amélioration ou d'essais de produits de beauté?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(28 mai 1990)

La Commission est à l'origine de l'adoption de la directive 86/609/CEE (1) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

En outre, la Commission soutient effectivement des projets de recherche sur le développement de méthodes alternatives en matière d'expérimentation.

Quant au domaine cosmétique, la Commission ne voit pas comment serait garantie l'innocuité des produits cosmétiques au cas où une interdiction générale d'utilisation des animaux d'expérimentation serait imposée, notamment dans les domaines où des tests alternatifs ne sont pas encore développés.

En tout cas, il convient de souligner que ce n'est que dans de rares cas, et uniquement pour de nouvelles substances, que des tests sur animaux seront nécessaires.

(1) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 333/90
de M. Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission des Communautés européennes
(21 février 1990)
(91/C 70/05)

Objet: Menace sur l'environnement

La Turquie projette de construire dans la région d'Aliaga, à 40 kms de Mytilène, une centrale thermo-électrique d'une puissance de 700 mégawatts. Le processus de réfrigération par eau de cette centrale nécessitera l'utilisation quotidienne de 60 000 tonnes d'eau de mer, lesquelles seront ensuite rejetées dans le golfe de Candarli, chargées de chlore, à une température beaucoup plus élevée et sans avoir subi aucun traitement préalable. Les plus sérieuses inquiétudes ont été exprimées quant aux répercussions de cette activité sur le milieu marin environnant. La sardine, entre autres, se reproduisant dans ces eaux, les pêcheurs turcs mais également grecs (originaires des îles de Mytilène et de Chios) en seront gravement affectés. Les écologistes grecs et turcs se sont d'ailleurs déjà mobilisés pour une importante manifestation qui s'est déroulée le 28 janvier 1990. Considérant que la Turquie a signé en 1976 la convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée, convention entrée en vigueur dans ce pays en 1981, la Commission peut-elle indiquer:

— à quel stade en est l'application du protocole signé à Athènes le 17 mai 1980 sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (décision 83/101/CEE (1) du Conseil, du 28 février 1983);

— si elle a l'intention, dès lors qu'elle participe en qualité d'observateur aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie, de demander des précisions et assurances supplémentaires à la Turquie — dont la politique énergétique, comme celle des autres pays membres de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), est régulièrement évaluée en termes d'impact sur l'environnement — afin d'être en mesure d'émettre un jugement sur les craintes exprimées quant aux répercussions sur l'environnement du projet précité;

— par quels moyens elle se propose de faire pression sur le gouvernement turc afin que celui-ci se conforme aux dispositions de la convention de Barcelone et qu'il renonce à mettre à exécution le projet précité, lequel ferait disparaître toute forme de vie dans le milieu marin environnant?

(1) JO n° L 67 du 12. 3. 1983, p. 1.

Réponse complémentaire donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(22 novembre 1990)

En complément à sa réponse du 12 octobre 1990 (1), la Commission est en mesure d'apporter les précisions suivantes. Elle s'est adressée au Gouvernement de la République de Turquie afin d'obtenir des précisions concer-

nant la construction d'une usine thermo-électrique sur les rives de la Mer Égée.

Dans sa réponse, le Gouvernement turc a assuré que toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'agir en conformité avec le décret de 1988 sur le contrôle de la pollution de l'eau. Les autorités turques ont ajouté que cette usine fonctionnera en accord avec les conditions stipulées dans la Convention sur la protection de la Méditerranée contre la pollution, signée le 16 février 1976 à Barcelone.

(1) JO n° C 328 du 31. 12. 1990, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 586/90

de M. Gérard Deprez (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(91/C 70/06)

Objet: Programmes financés dans le cadre des Fonds structurels au bénéfice de la Sicile

La Commission peut-elle fournir des informations relatives:

1. au montant global des programmes financés, dans le cadre des Fonds structurels, au bénéfice de la Sicile en général et de la province d'Enna en particulier, au cours des cinq dernières années;
2. au descriptif des projets soutenus dans la province d'Enna?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(29 juin 1990)

Fonds européen de développement régional (Feder)

1. Au cours des cinq dernières années, la Communauté a financé, en Sicile:

— un Programme intégré méditerranéen (PIM) couvrant la période 1988-1992, d'un montant global de 231,141 millions d'écus, dont 107,829 millions d'écus de concours communautaires ainsi répartis:

Feder	43,965
FSE	5,340
FEOGA	19,115
Pêche (règlement 4028/85)	1,939
Ligne 551	37,470

— deux programmes hors quota «textile», couvrant la période 1987-1989 pour un investissement global de 18,542 millions d'écus, dont 3,880 millions d'écus de contribution Feder;

— un programme hors quota «chantiers navals» couvrant la période 1988-91, d'un montant de 4,160 millions d'écus, dont 2,155 de contribution Feder.

Par ailleurs, le programme STAR (télécommunications) couvrant la période 1987-1991 prévoit pour la Sicile un investissement de 41 millions d'écus, dont 18,6 à charge du Feder. Le programme Valoren (énergie) s'étalant sur la même période comporte pour cette région un investissement de 35,2 millions d'écus, le Feder intervenant pour 17,9 million d'écus.

La province de Enna est partiellement éligible au PIM Sicile; cependant une répartition des interventions programmées n'est pas réalisable à ce stade.

Le seul programme concernant spécifiquement la province de Enna est le hors quota «textile» comportant un investissement de 2,1 millions d'écus, dont 350 000 écus de contribution Feder.

2. Au cours de la même période, le Feder a financé en Sicile des projets en infrastructures prévoyant un concours de 398,34 millions d'écus ainsi que des projets industriels avec une contribution de 26,02 mio d'écus.

La province de Enna a bénéficié du financement de 71 projets concernant des investissements en infrastructures pour un montant de 13,55 millions d'écus de concours Feder, ainsi répartis:

— 55 projets concernent les infrastructures de transport (9,84 millions d'écus)

— 12 projets concernent les infrastructures hydrauliques (2,75 millions d'écus)

— 2 projets sont destinés à la sauvegarde de l'environnement (0,72 millions d'écus)

— 2 projets concernent les infrastructures liées au domaine socio-culturel (0,24 millions d'écus).

3. Dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, la Commission a approuvé le 31 octobre 1989 le Cadre Communautaire d'Appui (CCA) pour les huit régions italiennes relevant de l'objectif 1 couvrant la période 1989-1993.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la Sicile, les axes prioritaires transports, industrie, artisanat et services, tourisme, infrastructures de support aux activités productives, assistance technique à la mise en œuvre du CCA, prévoient 457,6 millions d'écus de contributions Feder. Les axes prioritaires comprenant des actions de formation prévoient une contribution du SFE de 218,3 millions d'écus. L'axe prioritaire «Valorisation des ressources agricoles et développement rural» prévoit un certain nombre d'actions et mesures dont le co-financement sera assuré par le Fonds européen d'organisation et de garantie agricole (FEOGA) avec une allocation totale de 83,2 millions d'écus.

À ce jour, il n'est pas possible de préciser si certaines de ces mesures intéresseront la province de Enna puisqu'aucun programme opérationnel n'a encore été officiellement transmis aux services de la Commission.

Fonds social européen (FSE)

Des demandes de concours du Fonds social européen provenant de la région Sicile ont été approuvées par la Commission pour les montants suivants pendant les cinq dernières années:

1985: 21 802 666 écus
1986: 26 096 905 écus
1987: 37 714 193 écus
1988: 51 128 575 écus
1989: 46 830 781 écus.

Parmi ces demandes de concours, 2 seulement, pour un montant total de 189 591 écus ont été présentées, en 1985, par des organismes établis dans la province d'Enna.

D'autres actions de formation subventionnées par le Fonds social en Sicile ont sûrement été réalisées en faveur de personnes résidant dans la Province d'Enna, mais les services ne disposent pas de statistiques sur les lieux d'origine des personnes formées.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

1. Le FEOGA, section orientation, a remboursé 29,0 millions d'écus pour les dépenses effectuées par la région Sicile pour la mise en œuvre des actions au titre du règlement n° 2511/69, prévoyant des mesures spéciales pour l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires.

La province de Enna a été concernée par la mise en œuvre du susdit «plan agrumes», mais une répartition des remboursements effectués par le FEOGA n'est pas disponible.

2. De 1985 à 1989, 23 projets de la région Sicile ont bénéficié de l'octroi d'un concours du FEOGA s'élevant à 18,43 millions d'écus au titre du règlement (CEE) n° 355/77, relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Pour ce qui est de la province de Enna, au cours de ces cinq dernières années, le FEOGA a alloué un concours global de 1,98 millions d'écus en faveur de 4 projets d'investissement, dont trois concernent le stockage des céréales et un la transformation des fruits.

QUESTION ÉCRITE N° 680/90

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(91/C 70/07)

Objet: Politique commune de la pêche

Eu égard à la déclaration du commissaire Marín selon laquelle la méthode actuelle de répartition des quotas de capture dans le cadre de la politique commune de la pêche est sujette à caution, quelle nouvelle méthode de répartition la Commission entend-elle examiner ou proposer?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(16 octobre 1990)

L'honorable parlementaire se réfère sans doute à l'intervention du Vice-Président Marín devant la sous-commission pêche en date du 21 février 1989.

À cette occasion, Monsieur Marín a évoqué le rapport que la Commission doit présenter avant la fin de l'année 1991 sur le bilan de la politique commune de la pêche au cours des dix dernières années en précisant qu'il s'agissait de réaliser une analyse approfondie du fonctionnement de la politique commune de la pêche, de ses orientations, des éventuels changements à introduire et des objectifs à atteindre.

Connaissant le désir du Parlement européen d'être associé plus étroitement à la politique de la pêche et considérant l'utilité d'associer le Parlement européen aux réflexions préparatoires à ce rapport, les membres de la sous-commission pêche ont été invités à participer à des séminaires de réflexion dont le premier, qui s'est tenu les 21 et 22 juin à Bruxelles, avait pour thème, notamment, la conservation et la gestion des ressources halieutiques.

Dans ce contexte la Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-417/90 de M. Lane [1].

[1] Débats du Parlement européen n° 3-389 (avril 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 712/90

de M. Yves Werwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1990)

(91/C 70/08)

Objet: Traditions barbares

En Espagne, dans le village de Villanueva, à 200 km de Madrid, une coutume barbare se perpétue chaque année. Un âne est battu à mort par les villageois.

Quelles actions énergiques et immédiates la Commission va-t-elle prendre afin de mettre un terme définitif à cette tradition cruelle, barbare et indigne d'un pays civilisé comme l'Espagne?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(26 avril 1990)

La Commission est très préoccupée par le bien-être des animaux dans la Communauté européenne et elle a déjà pris des mesures pour leur protection dans les domaines économiques pour lesquels elle a des compétences (l'expérimentation, l'élevage intensif).

La Commission ne peut que partager la répulsion de l'honorable parlementaire pour tout acte cruel et sanguinaire envers les animaux, fût-il inscrit dans la tradition populaire.

QUESTION ÉCRITE N° 724/90

de M^me^ Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1990)

(91/C 70/09)

Objet: Proposition de la Commission de tenir en 1990 des séminaires consacrés à l'avenir de la politique commune de la pêche

1. La Commission peut-elle fournir des précisions sur la manière dont elle entend organiser et financer les séminaires consacrés à l'avenir de la politique commune de la pêche que M. Marín, *vice-président de la Commission*, a déclaré vouloir organiser en 1990, et fournir des détails concernant les thèmes envisagés, la ou les lignes budgétaires qui permettront de financer ces séminaires, les personnalités, experts et représentants, que la Commission propose d'inviter mais aussi quant à l'objectif que doit servir cette initiative?

2. La Commission peut-elle indiquer si ces séminaires seront ouverts à tous les députés au Parlement européen qui manifestent le souhait d'y assister ou réservés aux députés membres de la sous-commission «Pêche»?

3. La Commission interviendra-t-elle dans les frais de déplacement des députés au Parlement européen et des fonctionnaires du Parlement européen se déclarant intéressés par ces séminaires?

QUESTION ÉCRITE N° 725/90

de M^me^ Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1990)

(91/C 70/10)

Objet: Participation aux séminaires que la Commission propose d'organiser en 1990 sur l'avenir de la politique commune de la pêche

M. Marín, vice-président de la Commission, a annoncé son intention d'organiser en 1990 plusieurs séminaires consacrés à l'avenir de la politique commune de la pêche.

1. La Commission peut-elle indiquer si des représentants de l'industrie de la pêche seront invités à participer à ces séminaires et si, dans l'affirmative, elle publiera une liste des organisations de l'industrie de la pêche qu'elle se propose d'inviter?

2. La Commission envisage-t-elle d'inviter des membres du Conseil des ministres ayant la pêche dans leurs compétences ou leurs délégués à participer à ces séminaires et, dans la négative, pour quelles raisons?

Réponse commune donnée par M. Marín aux questions écrites n° 724/90 et n° 725/90 au nom de la Commission

(7 août 1990)

Les séminaires de réflexion mentionnés par l'honorable parlementaire se tiendront:

Premier séminaire (21 et 22 juin à Bruxelles)

a) la conservation de la gestion des ressources halieutiques

b) le contrôle

c) la protection du milieu marin

d) Méditerranée

Deuxième séminaire (À Arcachon, date à fixer de commun accord avec la sous-commission pêche dans le courant du mois de novembre). La date de ce deuxième séminaire a dû être modifiée, vu la décision du Parlement européen de maintenir deux sessions plénières en octobre 1990.

a) la politique des structures

b) la pêche artisanale

c) l'aquaculture

Troisième séminaire (début 91, lieu à décider)

Les aspects internationaux

a) les accords de pêche avec les pays tiers

b) la pêche et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): échanges commerciaux

La Commission prendra à sa charge l'organisation matérielle des séminaires (salles de réunion, interprètes), dans le cadre des crédits dont elle dispose pour l'organisation de réunions (poste budgétaire 2 500). Le Parlement européen, quant à lui, prendra à sa charge les frais de ses membres, suivant les modalités habituelles pour ce genre de réunion.

Les séminaires sont ouverts aux parlementaires, membres titulaires et suppléants, de la sous-commission pêche.

La Commission participera évidemment à ces séminaires.

Les administrateurs des groupes politiques du Parlement européen, responsables pour la sous-commission pêche,

ont également été invités, ainsi que, pour le premier séminaire, les représentants des quatre principaux instituts scientifiques, afin qu'ils puissent participer à la discussion sur le point conservation.

Toutes ces dispositions ont été prises conjointement avec le Parlement européen par le biais du Président de la sous-commission pêche.

Malgré les décisions prises par le Parlement lui-même sur la participation des parlements à ces séminaires (réservés strictement aux membres de la sous-commission), l'honorable parlementaire a demandé à être invitée et cette demande a reçu une suite favorable.

Comme l'a exprimé la Commission, en réponse à la question orale n° H-417/90 (1) de M. Lane lors de l'heure des questions de la session d'avril du Parlement européen, le but poursuivi par ces séminaires est celui d'engager une réflexion conjointe sur les grandes questions posées par la politique commune de la pêche, son bilan, son futur, et de susciter un dialogue ouvert entre la sous-commission pêche du Parlement européen et la Commission.

La Commission est convaincue que cette initiative ne peut que l'aider à la préparation du rapport qu'elle doit présenter au Conseil avant fin 1991, en accord avec les prévisions établies dans le règlement 170/83 du 25 janvier 1983 (2).

(1) Débat du Parlement Européen n° 3-389 (avril 1990).
(2) JO n° L 24 du 27. 1. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 832/90

de M^me^ Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(91/C 70/11)

Objet: Sort des animaux hébergés dans les jardins zoologiques

La Commission pourrait-elle dire pourquoi la directive relative au contrôle des conditions d'existence dans les jardins zoologiques des différents États membres des Communauté européennes n'a pas encore été adoptée alors même qu'un rapport établit que, non seulement, la qualité des conditions de captivité et d'élevage varie considérablement mais aussi que les législations nationales sont gravement en défaut quant à l'observation des conditions décentes à garantir aux animaux captifs?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(28 mai 1990)

Le programme de travail de la Commission pour 1989 annonçait une proposition de directive sur la protection des animaux hébergés dans les jardins zoologiques. Les aspects techniques de cette proposition sont désormais réglés, mais certaines questions doivent encore être mises définitivement au point par les services de la Commission avant que la proposition ne puisse être adoptée par la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 951/90

de M. Gerhard Schmid (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(91/C 70/12)

Objet: Recherche communautaire sur la varroase, maladie des abeilles

Dans le cadre des dépenses relatives aux structures agricoles, la Communauté a financé, dans le passé, des projets de recherche visant à l'éradication de la varroase. Quelles ont été les institutions subventionnées et jusqu'à concurrence de quels montants, quel a été le résultat de leurs travaux et comment les apiculteurs de la Communauté en ont-ils été informés?

Réponse donnée par Monsieur Mac Sharry au nom de la Commission

(4 juillet 1990)

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 1196/81 (1) qui a prévu l'octroi d'une aide aux apiculteurs, calculée en fonction du nombre de ruches en production, pendant une période couvrant trois campagnes, des crédits ont été affectés au financement d'études scientifiques. Entre 1983 et 1985, des projets impliquant pour la Communauté des dépenses d'un montant total de plus de 260 000 écus ont été réalisés par douze universités ou instituts du secteur public dans sept États membres, dont la république fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, les instituts concernés sont l'institut vétérinaire du Bade-Wurtemberg *(Tierhygienisches Institut)*, à Fribourg-en-Brisgau, et l'institut d'apiculture de l'université Goethe de Francfort-sur-le-Main.

Dans l'intervalle, la Communauté avait lancé le programme quinquennal de coordination de la recherche agricole concernant la période 1984-1988. En corollaire du programme de protection intégrée des plantes, la Commission a assuré la coordination des travaux d'un même nombre d'instituts sur la varroase, dont les résultats ont été publiés dans trois volumes différents sous les auspices de la Commission en 1983, en 1988 et en 1989. Le montant des dépenses consacrées, dans le cadre du programme quinquennal, à des projets concernant spécifiquement la varroase a atteint 300 000 écus environ.

Actuellement, les chercheurs peuvent introduire des propositions de financement au titre du programme de recherche et de développement technologique dans le do-

maine de la compétitivité de l'agriculture et la gestion des ressources agricoles (1989-1993).

En outre, cinq études spécialisées portant sur différents aspects de la méthodologique du contrôle du varroa, qui intéressent directement les opérateurs, font l'objet d'un financement de 100 000 écus. Ces recherches, qui doivent s'achever au début de 1991, impliquent la collaboration de différents instituts de Belgique, de république fédérale d'Allemagne, de France, de Grèce, d'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Les crédits nécessaires ont été fournis dans le cadre des mesures d'aide au contrôle du varroa (1 million d'écus au total) et prévus dans le budget de 1989 (poste 380).

Dans la sélection des projets devant bénéficier d'une aide financière de la Communauté conformément aux mesures décrites ci-dessus (des demandes doivent encore être introduites au titre du programme concernant la période de 1989 à 1993), l'accent a été mis plutôt sur la recherche appliquée que sur la recherche fondamentale. Un certain nombre de voies ont déjà été explorées, non seulement dans le but de trouver des produits et des méthodes de contrôle physique plus modernes ou plus efficaces pour lutter contre le varroa, mais encore pour éviter que les traitements chimiques ne fassent apparaître certains résidus dans le miel ou ne produisent des effets secondaires.

Il convient de noter, en réponse à la dernière partie de la question de l'honorable parlementaire, qu'aucune méthode de contrôle totalement efficace n'a encore été mise au point. Souvent, l'efficacité du traitement et la réduction de ses effets secondaires indésirables sont fonction des conditions climatiques ou de l'environnement, ainsi que des différences entre les méthodes apicoles utilisées dans les diverses régions de la Communauté.

Tout cela s'est traduit dans l'orientation prise par la recherche scientifique ces derniers temps, où l'on utilise davantage des méthodes comparatives et où l'on constate un renforcement de la coopération entre instituts des États membres. La coordination des travaux menés en vue de la lutte contre le varroa par les organisations d'apiculteurs, avec l'aide de la Communauté depuis 1986 et l'appui des services de la Commission travaillant en collaboration étroite tant avec les bénéficiaires des aides qu'avec les experts scientifiques, visait à assurer la diffusion des résultats des recherches qui peuvent être utilisés sur le terrain et à préconiser l'application de méthodes de contrôle appropriées. L'effort entrepris dans de domaine s'inscrit toujours dans le cadre du suivi du rapport et de la résolution du Parlement, de 1985, sur l'encouragement de l'apiculture. La Commission est parfaitement consciente de la gravité du problème que pose le varroa et de l'ampleur de ses répercussions; elle s'efforce, dans toute la mesure du possible, de veiller à ce que les apiculteurs de la Communauté prennent conscience du danger et des effets du varroa, à ce qu'ils soient informés des meilleurs moyens de contrôle actuellement disponibles et à ce qu'ils apprennent à les utiliser correctement.

(1) JO n° L 122 du 6. 5 1981, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1179/90
de M. Manfred Vohrer (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(91/C 70/13)

Objet: Projets d'infrastructure et étude d'impact sur l'environnement

Si le contenu de l'article paru dans «Der Spiegel» n° 16 de 1990 est exact, la Communauté aide des projets d'infrastructure en Espagne et au Portugal sans tenir compte de l'impact de ces projets sur l'environnement. Dans quelle mesure s'assure-t-on que les projets d'infrastructure bénéficiant d'un concours financier de la Communauté font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et dans quelle mesure la transparence de ces études est-elle assurée pour les citoyens et les associations écologistes concernés?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(25 septembre 1990)

Les actions faisant l'objet d'un conformement des fonds communautaires doivent être conformes, en particulier, aux dispositions de la législation et des politiques communautaires, y compris la protection de l'environnement.

En conséquence, les études d'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets d'infrastructures bénéficiant d'un concours financier de la part du Fonds européen de développement régional (Feder) font partie, quand la législation communautaire le requiert, des exigences d'information à fournir par les États membres lors de la présentation des demandes de cofinancement y relatives.

C'est la responsabilité première des États membres que les actions en cause soient compatibles avec la politique de l'environnement. Par ailleurs, les États membres doivent fournir à la Commission les éléments d'information complémentaires jugés nécessaires pour lui permettre d'exercer les contrôles de compatibilité.

L'information du citoyen devrait être rendue plus facile suite à l'adoption récente par le Conseil de la directive sur l'accès à l'information dans le domaine de l'environnement.

En ce qui concerne les régions espagnoles d'objectif n° 1, il convient de retenir les éléments suivants:

a) Le CCA incluit deux sous-axes prioritaires de développement liés directement à l'environnement:
   — «Protection et amélioration de l'environnement» (sous-axe 5.3).
   — «Protection du milieu et conservation des ressources naturelles» (sous-axe 4.2).

Ceci suppose une inflexion importante dans le cadre des interventions du Fonds, notamment du Feder, étant don-

né que dans les années précédant la réforme, il n'y avait pas de rubrique aussi précise concernant les aspects environnementaux.

b) En ce qui concerne explicitement la protection et l'amélioration de l'environnement, le CCA prévoit des investissements totaux de 958,8 mécus, dont 575 mécus de concours du Feder. C'est-à-dire que des 6 199 mécus de subventions du Feder prévus dans le CCA, 9,3 % sont alloués à des interventions relatives, de façon directe, à l'environnement. En outre, il faut souligner l'initiative communautaire constituée par le programme Envireg, dont les régions objectif n° 1 de l'Espagne seront bénéficiaires.

b) Le Cadre communautaire d'appui relatif aux régions de l'objectif n° 1 du Portugal ne prévoit pas spécifiquement un axe prioritaire pour les problèmes environnementaux. Néanmoins, au cours des négociations de ce document, il a été convenu avec les autorités portugaises que les questions environnementales seraient prises en compte au niveau des actions.

Ainsi, il est prévu qu'une série de programmes opérationnels, notamment au niveau régional, contiendront une composante substantielle de mesures en faveur de la protection de l'environnement (par exemple PO Vale do Ave). En outre, les régions du Portugal sont aussi bénéficiaires de l'initiative communautaire Envireg.

QUESTION ÉCRITE N° 1220/90

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 70/14)

Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par la Belgique

Eu égard à la décision de la Commission (88/2/CEE) (1) du 11 décembre 1987, relative au programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par la Belgique dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 (2), la Commission pourrait-elle préciser quels sont les objectifs concrets de ce programme, par ordre de priorité, et les investissements prévus pour ce programme?

(1) JO n° L 4 du 7. 1. 1988, p. 19.
(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(17 juillet 1990)

Au début de la période 1987 à 1991, l'aquaculture ne constituait qu'un secteur modeste de l'économie belge avec une production annuelle de 650 tonnes de truite, 850 tonnes de carpe et d'autres cyprinidés et de moins de 100 tonnes d'autres espèces d'eau douce élevées dans de l'eau réchauffée et dans des unités de recyclage. Le programme propose une expansion modeste de l'aquaculture, essentiellement en eau douce, ainsi que la modernisation et la rationalisation d'unités existantes en vue d'accroître la rentabilité. Les autres objectifs principaux du programme sont le développement de l'élevage d'espèces pour lesquelles la production européenne est déficitaire (par exemple l'anguille), la promotion commerciale de nouvelles espèces (par exemple le tilapia et le poisson-chat) et d'espèces qui sont actuellement excédentaires dans la Communauté (par exemple la carpe et la truite) ainsi que la production d'espèces en vue du repeuplement des eaux douces naturelles (cette activité n'est pas éligible à une aide au titre du règlement n° 4028/86. En Belgique, il existe un intérêt particulier pour l'utilisation de l'eau de refroidissement des centrales électriques et des usines industrielles pour l'élevage d'espèces de poisson d'eau douce dont certaines d'origine tropicale.

L'investissement total prévu pour l'aquaculture pour cette période s'élève à 6 millions d'écus, y compris une aide nationale de 1,5 million d'écus. Les dépenses totale se répartissent de la manière suivante pour les différentes espèces:

— anguille: 3,6 millions d'écus

— truite: 0,7 million d'écus

— carpe et cyprinidés: 0,7 million d'écus

— divers: 1,0 million d'écus.

QUESTION ÉCRITE N° 1221/90

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 70/15)

Objet: Programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par la république fédérale d'Allemagne

Eu égard à la décision de la Commission (88/3/CEE) (1) du 11 décembre 1987, relative au programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1987-1991) présenté par la république fédérale d'Allemagne dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 (2), la Commission pourrait-elle préciser quels sont les objectifs concrets de ce programme, par ordre de priorité, et les investissements prévus pour ce programme?

(1) JO n° L 4 du 7. 1. 1988, p. 20.
(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(13 juillet 1990)

Les objectifs du programme se concentrent sur l'aquaculture en eau douce bien qu'un nombre limité de projets en

mer soient proposés. Au début de la période, la production était limitée à la truite (14 000 tonnes) et à la carpe (6 000 tonnes) avec un petit nombre de projets pilotes ou expérimentaux se rapportant à la culture d'huîtres, de truite de mer et de turbot dans la Mer Baltique.

Le programme n'envisage pas un accroissement substantiel du nombre d'unités d'aquaculture mais vise à améliorer l'hygiène et la qualité, à réduire les pertes dues à la maladie, à améliorer la commercialisation et à rationaliser les méthodes de production afin d'augmenter la viabilité économique des unités existantes. Des mesures visant à protéger l'environnement en procédant à l'épuration des effluents des exploitations piscicoles sont également proposées. Le programme prévoit la création et l'extension d'écloseries de poisson essentiellement en vue de l'élevage d'espèces d'eau douce autres que la truite et la carpe dans le but d'assurer le repeuplement des eaux naturelles. Ces derniers projets ne sont pas éligibles au titre du règlement 4028/86, qui est limité à la culture directement destinée à la consommation humaine.

L'investissement total prévu pour l'aquaculture au cours de la période s'élève à 29 millions d'écus dont 2,9 millions d'écus d'aide nationale. L'investissement total se répartira en trois catégories principales:

— alevinage: 4,4 millions d'écus

— unité intensives: 19,3 millions d'écus

— écloseries: 5,3 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE N° 1276/90

de MM. Jesús Cabezón Alonso, Josep Pons Grau et M^me^ Maria Izquierdo Rojo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 70/16)

Objet: Sous-utilisation des lignes 550 et 552 du budget 1988

Pour quelles raisons les crédits prévus aux lignes 550 (programmes méditerranéens — préparation des programmes intégrés) et 552 (programmes intégrés méditerranéens — aide technique) du budget 1988 n'ont-ils pas été utilisés dans leur totalité?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(25 juillet 1990)

La ligne 550 ne disposait en 1988 que de crédits de paiements destinés à couvrir les engagements pris dans le cadre des actions préparatoires aux Programmes intégrés méditerranéens (PIM).

Le versement des sommes dues dépend pour chaque action de la réception des relevés des dépenses et de la présentation d'un rapport final de réalisation.

Le retard ou le manque de transmission de ces informations de la part des autorités nationales compétentes n'ont pas permis d'effectuer les versements au niveau prévu.

La ligne 552 a été créée en 1987 pour permettre à la Commission de fournir l'assistance technique nécessaire à la réalisation des PIM. En 1988, les autorités nationales et/ou régionales concernées n'ont que peu bénéficié de cette ligne de crédit car en Italie (15 PIM sur 29), 1988 a constitué une année de fin d'instruction qui justifiait peu le recours à l'assistance technique alors que, en France et en Grèce, les régions concernées ont eu tendance à recourir à des solutions internes.

QUESTION ÉCRITE N° 1289/90

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 70/17)

Objet: Compteurs kilométriques inviolables

La Commission pourrait-elle indiquer quels progrès ont été réalisés en ce qui concerne les études annoncées par lord Cockfield dans sa réponse à la question écrite n° 2492/87 [1]?

---

[1] JO n° C 244 du 19. 9. 1988, p. 39.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(11 septembre 1990)

Comme annoncé dans la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2492/87 de l'honorable parlementaire, elle a poursuivi l'étude de l'inviolabilité des compteurs kilométriques.

Le résultat de cette étude a permis de constater que les dépenses à engager dans la recherche de cette inviolabilité des compteurs kilométriques seraient disproportionnées par rapport aux coûts qu'impliqueraient des modifications techniques à effectuer.

La notion d'inviolabilité a été examinée à deux niveaux, le compteur ne devant pas totaliser lorsqu'on inverse le système de commande, et le totalisateur du compteur devant être protégé contre toute intervention frauduleuse pour obtenir une indication inférieure aux kilomètres réellement parcourus.

Toute solution technique susceptible d'empêcher ces deux possibilités présenterait, d'une part, l'inconvénient d'augmenter les coûts de façon disproportionnée et, d'autre part, l'obligation de concevoir de nouveaux compteurs à l'intégration difficile dans les tableaux de bord des véhicules actuels.

Les études effectuées aux États-Unis d'Amérique ont abouti à des résultats analogues, et les autorités américaines ont, pour cette raison, préférer recourir à des solutions administratives. La Commission estime également préférable de s'orienter dans cette voie et de rechercher des mesures appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 1295/90

de M. José Happart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(91/C 70/18)

Objet: Aides aux pratiques écologiques

Par rapport à la publicité qui y a été donnée, je m'étonne du caractère peu incitatif de l'engagement financier destiné à l'amélioration des conditions d'environnement et des pratiques écologiques agricoles.

La république fédérale d'Allemagne s'est vu imposer une infraction pour avoir accordé un taux d'aide plus élevé par rapport au montant du fonds fixé.

L'État membre ne peut-il faire preuve de flexibilité et est-il autorisé à compléter l'aide CEE par des mesures nationales?

Qui détermine le type de projet d'investissement à soutenir?

À combien s'élève le montant de l'aide pour la Belgique et, plus précisément pour la Wallonie?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(30 juillet 1990)

La protection et l'amélioration de l'environnement sont une composante importante de la politique agricole commune. Concrètement, ceci se traduit par diverses possibilités d'intervention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

En ce qui concerne les aides à l'investissement, les États membres peuvent accorder des aides aux exploitants agricoles qui réalisent des investissements pour la protection et l'amélioration de l'environnement, par exemple pour le stockage des déchets agricoles. La conformité de ces aides avec la règlementation communautaire, ainsi que la possibilité d'un cofinancement communautaire, sont examinées par la Commission en application du règlement (CEE) n° 797/85 (1).

Dans le cadre du régime communautaire d'aides à l'investissement défini par ce règlement, la valeur de l'aide octroyée par l'État membre, exprimée en pourcentage du montant de l'investissement, peut atteindre 35 % pour les biens immobiliers et 20 % pour les autres types d'investissement; ces taux d'aide peuvent être augmentés de 10 points dans les zones défavorisées. Le FEOGA rembourse à la Belgique 25 % du montant total des aides à l'investissement qu'elle a accordées. Les données financières indiquent que le FEOGA a remboursé à la Belgique, au titre de l'ensemble des aides à l'investissement dans les exploitations agricoles, depuis le début de l'action en 1972 et jusqu'au 31 décembre 1988, un montant total de l'ordre de 40 millions d'écus. Des données spécifiques aux investissements relatifs à la protection de l'environnement et à la Wallonie ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, dans le cas des investissements qui visent la protection de l'environnement, l'État membre peut accorder des aides nationales, le cas échéant complémentaires aux aides communautaires, dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 797/85. Il arrive que la Commission demande à un État membre d'adapter certains taux d'aide aux mesures communautaires; à l'intérieur des limites et restrictions retenues dans ces mesures, l'État ou les bénéficiaires des aides déterminent la nature des investissements qui peuvent être soutenus.

En ce qui concerne les aides aux pratiques agricoles compatibles avec les exigences de l'environnement («article 19» du règlement (CEE n° 797/85) l'État membre détermine, en tenant compte des pertes de revenu qui résultent du cahier des charges fixé, le montant de la prime annuelle par hectare versée aux agriculteurs volontaires à l'intérieur des zones sensibles désignées.

Le taux de cofinancement communautaire est en règle générale fixé à 25 % (50 à 65 % pour les régions de l'objectif n° 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 (2) dans la limite d'un montant maximal éligible de 150 écus par hectare.

Les États membres gardent toutefois toute latitude pour verser une prime supérieure à ce plafond éligible, sous réserve qu'elle soit justifiée par la nature de l'engagement auquel souscrit l'agriculteur et qu'elle soit conforme aux dispositions des articles 92 et 93 du Traité CEE relatives aux aides nationales. Plusieurs États membres ont utilisé cette possibilité (République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni).

Concernant la Belgique, et plus précisément la Wallonie, aucun projet d'application de cette disposition n'a été transmis à la Commission jusqu'à présent. Une mise à l'étude de cette possibilité a toutefois été annoncée en début d'année par les autorités compétentes.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 185 du 15.7. 1988, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 1322/90
de lord O'Hagan (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(28 mai 1990)
(91/C 70/19)

Objet: Taxe spéciale sur les poids lourds circulant en république fédérale d'Allemagne

La Commission sait certainement que la république fédérale d'Allemagne compte instaurer une taxe spéciale sur les poids lourds à compter du 1er mai 1990.

1. Cette taxe est-elle conforme aux dispositions des articles 76 et 95 du traité de Rome?
2. Cette taxe n'est-elle pas contraire au principe et à l'application de la politique de concurrence dans la Communauté?
3. Quelles mesures la Commission se propose-t-elle de prendre à l'encontre de la république fédérale d'Allemagne?

QUESTION ÉCRITE N° 1362/90
de M. Adrien Zeller (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(11 juin 1990)
(91/C 70/20)

Objet: Taxe sur les poids lourds en république fédérale d'Allemagne

À dater du 1er juillet 1990, la république fédérale d'Allemagne mettra en place une taxe annuelle sur les poids lourds dont devront s'acquitter les transporteurs routiers, quelle que soit leur nationalité, qui traverseront le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

Cette taxe, variant selon la taille du véhicule de 1 000 à 9 000 marks allemands, introduit une inégalité entre les transporteurs allemands et les autres transporteurs communautaires dans le mesure où les premiers pourront déduire cette taxe en totalité de la taxe sur les essieux.

Quelles mesures la Commission entend-elle mettre en œuvre pour la suppression de cette inégalité?

Réponse commune donnée par M. Van Miert commune aux questions écrites n° 1322/90 et n° 1362/90 au nom de la Commission
(24 septembre 1990)

La Commission estime que la taxe allemande sur les poids lourds est incompatible avec les dispositions de l'article 76 du Traité CEE parce qu'elle opère une discrimination à l'encontre des transporteurs routiers qui ne sont pas allemands.

Dès lors que l'augmentation des coûts de transport se traduira par une hausse du prix des marchandises exportées vers la république fédérale d'Allemagne, il est probable que l'introduction de la taxe sur les poids lourds portera atteinte à la compétitivité des produits étrangers importés en république fédérale, ce qui irait à l'encontre de l'article 95 du Traité.

En elle-même, la taxe n'affecte pas la compétitivité des transporteurs puisqu'elle devrait être tant aux véhicules allemands qu'étrangers d'un poids maximal autorisé de plus de 18 tonnes. En réalité, c'est la combinaison de la nouvelle taxe et de la réduction simultanée des taxes nationales sur les véhicules à acquitter par les transporteurs allemands qui aura des effets négatifs sur la situation des transporteurs étrangers ne bénéficiant pas d'une telle réduction.

La Commission a déjà engagé une procédure sur la base de l'article 169 du Traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1331/90
de M. Ernest Glinne (S)
à la Commission des Communautés européennes
(11 juin 1990)
(91/C 70/21)

Objet: Cruauté envers les animaux dans certaires localités espagnoles

Selon une coutume ancestrale, des localités espagnoles autorisent certaines cruautés envers les animaux.

À Coria, Caceres, par exemple, des taureaux sont blessés, aveuglés et mutilés. À Villa Nueva, le plus vieux des ânes du village est mis à mort après un parcours dans des rues étroites où coups et mauvais traitements pleuvent.

Cependant, le maire de Tossa de Mare — Costa Brava — a qualifié la tauromachie de «honte nationale» et a interdit les corridas et autres jeux cruels sur le territoire de sa ville.

À l'instar de ce maire courageux, une interdiction devrait être prise par l'ensemble des autorités concernées, compte tenu de l'effet dissuasif qu'elle pourrait avoir sur des pratiques populaires, mais choquantes, tant pour les adeptes de la protection animale qu'au niveau éthique en général.

Quelle est l'attitude actualisée de la Commission en la matière?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission
(15 juin 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 712/90 de M. Verwaerde (1).

(1) Voir page 5 du présent Journal Officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1364/90

de M. William Newton Dunn (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(91/C 70/22)

Objet: Produits chimiques interdits pour les fruits et légumes

La Commission a-t-elle l'assurance que l'interdiction d'administrer certains produits chimiques aux fruits et légumes est respectée de la même façon dans toute la Communauté et quel est le plan d'action de la Commission pour persuader les pays d'Europe centrale et de l'Est qui viennent d'accéder à la démocratie d'instaurer les mêmes restrictions?

Réponse donnée M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(3 octobre 1990)

La directive 79/117/CEE du Conseil (1) interdit la mise sur le marché et l'utilisation, dans la Communauté, de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives. La Commission suit attentivement l'application par les États membres des dispositions de cette directive, dans le cadre de procédures spécifiques qu'elle a mises en œuvre afin, de contrôler l'application des directives communautaires. Tous les États membres ont communiqué les mesures qu'ils ont adoptées afin de transporter en droit national les dispositions de la directive 79/117/CEE.

Les accords de commerce et de coopération conclus récemment avec la plupart des pays d'Europe centrale et de l'Est contiennent des dispositions prévoyant une consultation sur les questions liées à l'environnement, qui incluent les problèmes de santé publique. Jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu matière à consultation sur ce sujet particulier.

(1) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.

QUESTION ÉCRITE N° 1410/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 70/23)

Objet: Programmes de cofinancement avec l'Afrique

Que pense la Commission de la résolution adoptée dans le cadre des «rencontres Europe-Afrique des opérateurs économiques décentralisés» (Dakar) demandant aux institutions européennes d'organiser «de nouveaux programmes permettant le cofinancement d'actions conjointes dirigées par des opérateurs africains et européens de développement décentralisé», et créant un fonds multirégional pour le développement africain?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(13 novembre 1990)

La résolution de Dakar répond aux orientations nouvelles de Lomé IV au sujet de la coopération décentralisée, comme le mentionne d'ailleurs le texte même de cette résolution. Cette forme de coopération vise, non seulement les pouvoirs publics décentralisés, mais aussi une vaste gamme d'acteurs privés de développement (voir article 20 de Lomé IV).

La Commission souhaite vivement que, sur la base de ces orientations se manifestent de nombreuses initiatives ACP, éventuellement en jumelage avec les homologues décentralisés européens. Elle compte encourager le mouvement dans ce sens et apporter tout l'appui possible dans le cadre du FED.

D'après la résolution de Dakar, le «fonds multirégional» mentionné dans la question vise en fait des contributions des régions européennes. Dans le cadre de la coopération décentralisée au titre de Lomé IV, l'appui financier de la Communauté proviendra des moyens du FED.

QUESTION ÉCRITE N° 1432/90

de M. Gerardo Fernandez-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 70/24)

Objet: Contrôle communautaire du déchirage des bateaux de pêche

La réglementation communautaire concernant la rénovation de la flotte de pêche stipule expressément que la mise en service de toute nouvelle embarcation passe par le déchirage d'une embarcation devenue vétuste.

Cette réglementation, d'application apparemment facile du fait des dispositions communautaires en vigueur à cet égard, n'empêche pas la méfiance de certains qui soupçonnent qu'il n'en est pas toujours ainsi et que s'il est des propriétaires de bateaux qui respectent les règles communautaires, il en est d'autres qui n'entrent pas dans cette catégorie.

Compte tenu de la situation de fait, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait, avant de construire un nouveau bateau de pêche, de procéder à un contrôle plus rigoureux des modalités de mise hors service d'un bateau de pêche et ce, pour s'assurer de l'application de la directive communautaire et éviter ainsi les irrégularités qui pourraient, présume-t-on, être commises à cet égard?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(17 juillet 1990)

Les projets de construction de bateaux soumis à la Commission en vue de l'obtention d'une aide financière com-

munautaire font l'objet d'un examen dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 du 18 décembre 1986 (1) en tenant compte tout particulièrement des objectifs de réduction de la capacité de la flotte fixés dans les programmes d'orientation pluriannuels adoptés par la Commission pour la période 1987 à 1991 (2).

Conformément à l'annexe B2 du règlement (CEE) n° 970/87 du 26 mars 1987 (3), les bénéficiaires peuvent s'engager à retirer de l'activité de pêche un bateau dont les caractéristiques signalétiques essentielles sont mentionnées dans la demande.

Le retrait de l'activité de pêche peut être réalisé par le déchirage du bateau, sa vente du bateau à l'extérieur de la Communauté économique européenne ou son affection à des fins autres que la pêche.

Une aide octroyée ne peut être intégralement payée si le retrait n'est pas confirmé par un document officiel délivré par les autorités compétentes de l'État membre attestant que le bateau en question a été retiré du registre des bateaux de pêche et certifiant que le bateau a été définitivement soustrait à l'activité de pêche dans les eaux communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2 des programmes d'orientation pluriannuels du 11 décembre 1987, les États membres communiquent, en outre, tous les six mois à la Commission des informations relatives à l'entrée et à la sortie de bateaux de la flotte.

Conformément au règlement (CEE) n° 163/89 du 24 janvier 1989 (4), les États membres communiquent également des informations destinées à l'établissement d'un registre communautaire des bateaux de pêche et ces informations sont régulièrement mises à jour.

La Commission suivra et analysera les progrès réalisés par les États membres dans la réalisation des objectifs de réduction de capacité de la flotte grâce aux mesures susmentionnées.

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
(2) JO n° L 66 du 14. 3. 1990, p. 30.
(3) JO n° L 96 du 9. 4. 1987, p. 2.
(4) JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 1434/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 70/25)

Objet: Interdiction de la somatotropine bovine

La Commission se propose d'interdire l'utilisation de la somatotropine bovine (BST) essentiellement parce que ce produit est un facteur d'accroissement de rendements laitiers.

Ce faisant, la Commission ne craint-elle pas, en ne tenant pas compte des critères d'innocuité et d'efficacité, de freiner la recherche dans un domaine aussi important pour l'avenir de l'élevage et de l'industrie européenne.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(30 juillet 1990)

Conformément à une proposition de la Commission, le Conseil a adopté la décision du 25 avril 1990 relative à l'administration de la somatrotopine bovine (1).

La décision a été proposée afin de prévoir le laps de temps nécessaire pour l'exécution d'études approfondies des différents effets de la somatotopine bovine qui ne sont pas encore suffisamment connus ainsi que d'assurer une approche commune dans les États membres de la Communauté. Les critères mentionnés par l'honorable parlementaire seront pris en considération.

La Commission n'interdit pas la recherche puisque l'article 2 de la décision permet de procéder à des essais scientifiques et techniques subordonnés à des conditions strictement contrôlées.

(1) JO n° L 116 du 8. 5. 1990, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 1453/90

de M. Elio di Rupo (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 70/26)

Objet: Contribution communautaire en faveur du tabac

La Commission voudrait-elle indiquer:

1) le montant exact des dépenses de la politique agricole commune en 1989 pour le secteur du tabac (primes, intervention communautaire, ...) par pays et par variété de tabac, et

2) les chiffres définitifs de la production italienne de la variété Badischer Geudertheimer pour la récolte 1989, compte tenu du fait que les prévisions provisoires des Communautés européennes faisaient état d'un volume de 70 000 tonnes?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(27 juillet 1990)

1. L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-dessous les dépenses communautaires en 1989 pour le secteur du tabac, réparties par État membre, restitutions, primes et intervention. La Commission ne dispose pas de données ventilées par variétés car les déclarations par les États membres se font par type d'action ou mesure suivant la nomenclature budgétaire.

Dépenses dans le secteur du tabac — exercice 1989

(en millions d'écus)

États Membres	Restitutions	Primes	Intervention	Total
Belgique	0,764	6,972	0	7,736
Danemark	0	0	0	0
République fédérale d'Allemagne	3,253	43,750	3,453	50,457
Grèce	17,820	241,129	19,283	278,232
Espagne	1,659	57,653	0	59,312
France	0,787	66,510	0,198	67,495
Irlande	0	0	0	0
Italie	37,505	545,356	81,639	664,500
Luxembourg	0	0	0	0
Pays-Bas	0,114	0	0	0,114
Portugal	0,060	10,943	0	11,003
Royaume-Uni	0	0	0	0
Total	61,961	972,315	104,573	1 138,849

2. La production de la variété Badischer Geudertheimer et ses hybrides en Italie devrait se trouver, selon les informations dont la Commission dispose actuellement, à un niveau de 85 169 tonnes de tabac en feuilles.

QUESTION ÉCRITE N° 1476/90

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(91/C 70/27)

Objet: Prix des betteraves sucrières en Belgique

Le prix des betteraves sucrières destinées au quota C est de loin inférieur, en Belgique, à celui des autres pays de la Communauté européenne. Ceci s'expliquerait par la répartition entre producteurs et fabricants, dans le cadre de laquelle les fabricants présentent des suggestions pour un ensemencement individuel qui dépasse de 20% le quota maximum.

La Commission peut-elle accepter une telle pratique et cela cadre-t-il avec l'image de stabilisation de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(17 juillet 1990)

La garantie des prix donnée aux producteurs de betteraves et aux producteurs de sucre dans la Communauté ne porte que sur les quantités produites dans le cadre des quotas A et B. Il n'y pas de quota C.

La betterave dite C et par conséquent le sucre C sont produits intégralement aux risques et périls des producteurs dont ils déterminent dans le cadre des accords interprofessionnels les conditions d'achat.

La pratique décrite par l'honorable parlementaire apparaît tout a fait compatible avec la réglementation du régime de quotas sucre en vigueur.

La production de sucre au delà des quotas A et B, en ce qui concerne les betteraviers, est influencée par la rentabilité des cultures alternatives ainsi que par le niveau des prix du sucre dans le marché mondial, car ce sucre ne peut pas être écoulé dans le marché intérieur de la Communauté.

Dans les conditions favorables du marché mondial du sucre pendant la campagne 1989/1990, la stabilité de la production de sucre dans la Communauté ne semble pas avoir été affectée par des augmentations significatives des surfaces betteravières. En particulier pour la Belgique, la superficie emblavée en betteraves à sucre n'a subi qu'une augmentation de 1%.

QUESTION ÉCRITE N° 1506/90

de M^me^ Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(91/C 70/28)

Objet: Projets belges pour la protection de l'environnement

Le règlement (CEE) 1760/87 (1) stipule que des aides pourront être accordées aux zones particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement et des ressources naturelles ou du maintien de l'espace naturel et du paysage.

La Belgique a-t-elle présenté des projets dans ce cadre? Si oui, lesquels et quelles furent les aides européennes éventuellement accordées ou refusées?

(1) JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(30 juillet 1990)

La Commission n'a reçu, jusqu'ici, de la part de la Belgique, aucun projet de programme visant les aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage (Titre V du règlement 797/85 du Conseil (1), modifié par le règlement 1760/87).

La Commission a cependant pris bonne note de la déclaration du Ministre de la Région wallonne pour l'agriculture, l'environnement et le logement, faite le 10 février 1990 à

l'occasion de la semaine internationale de l'agriculture à Bruxelles, concernant des études pour la mise en œuvre du titre V dans des zones sensibles en Wallonie et visant des aides aux pratiques agricoles favorables à l'environnement.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1508/90

de M^me^ Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(91/C 70/29)

Objet: Application de la directive 88/378/CEE sur la sécurité des jouets

Lors de la discussion d'un projet de loi relatif à la sécurité des jouets visant à transposer dans le droit belge la directive 88/378/CEE (1) du Conseil, un problème est apparu à propos de l'article 11 paragraphe 1 de ladite directive. Les mentions donnant l'identité et l'adresse du fabricant seraient de nature à permettre un approvisionnement direct des consommateurs auprès des fabricants.

Cette pratique pourrait pénaliser grandement les détaillants et les grossistes.

1. La Commission a-t-elle examiné cette question?
2. L'indication de l'identité et de l'adresse du fabricant sous forme de codes-barres serait-elle conforme aux dispositions de la directive?

(1) JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 1.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(11 septembre 1990)

L'article 11, paragraphe 1, de la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 prévoit que certaines indications telles le nom et/ou la raison sociale et/ou la marque, ainsi que l'adresse du fabricant ou de son mandataire ou de l'importateur dans la Communauté, doivent être apposées de façon lisible sur le jouet ou sur l'emballage.

Cette disposition n'a pas pour objectif de modifier les relations entre les fabricants et les détaillants ou les grossistes.

Le risque d'une modification de ces relations dans le cadre visé par l'honorable parlementaire n'a pas été soulevé lors de délibérations au sujet de l'adoption de la directive.

Le but de l'article 11, paragraphe 1, est que tant les autorités de contrôle que les consommateurs, dont l'attention doit être attirée sur l'utilité de conserver ces informations si elles ne sont pas apposées sur le jouet, puissent identifier facilement la personne située dans la Communauté qui soit susceptible de donner toutes informations ou à laquelle il soit possible de s'adresser en cas de problème.

Dans le contexte d'une identification aisée de la personne à contacter dans la Communauté, il paraît peu souhaitable de recourir à des codes-barres plus difficilement accessibles aux consommateurs.

L'article 11, paragraphe 4, prévoit toutefois que ces indications peuvent être abrégées, pourvu que l'identification de la personne concernée demeure permise.

QUESTION ÉCRITE N° 1521/90

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(91/C 70/30)

Objet: Colorants dans les produits d'alimentation pour animaux

Que fait la Commission pour rendre obligatoire la déclaration des colorants artificiels contenus dans les produits d'alimentation pour animaux?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(31 juillet 1990)

Conformément aux dispositions de la directive 70/524/CEE du Conseil (1), concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, la déclaration des colorants contenus dans les aliments pour animaux est déjà obligatoire.

(1) JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1535/90

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 70/31)

Objet: Programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991) présenté par l'Espagne conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

Considérant la décision 90/108/CEE (1) du 9 février 1990 modifiant la décision 88/149/CEE (2) du 11 décembre 1987 relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991) présenté par l'Espagne

conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 (3) du 18 décembre 1986, la Commission pourrait-elle indiquer comment l'Espagne justifie les modifications qu'elle a apportées aux limites dans lesquelles la flotte de pêche devra se développer (en TJB et en puissance de moteur) pendant la période couverte par le programme?

(1) JO n° L 66 du 14. 3. 1990, p. 27.
(2) JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 27.
(3) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(7 août 1990)

La décision 90/108/CEE du 9 février 1990, modifiant la décision 88/149/CEE du 11 décembre 1987 relative au Programme d'orientation pluriannuel (POP) pour la flotte de pêche de l'Espagne, visait à prendre en considération:

— des aménagements consentis à l'ensemble des États membres (exclusion des navires destinés à l'aquaculture et à la pêche aux bivalves, des objectifs chiffrés du POP).

— l'évolution de la flotte espagnole de la liste de base, en la conditionnant aux termes de l'Acte d'adhésion (Article 158).

— la situation particulière des navires autorisés à construire avant l'adhésion en fixant le principe de la prise en compte de cas capacités de pêche dans la politique globale de réduction des capacités de pêche.

QUESTION ÉCRITE N° 1543/90

de M. Eugenio Melandri (V)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 70/32)

Objet: Supercanon pour l'Irak et sécurité des armes atomiques en Europe

Considérant les récentes révélations faites par la presse, qui n'ont jamais été démenties par les sources militaires concernées et selon lesquelles des armes nucléaires défectueuses auraient stationné pendant des années en Europe et continueraient à y stationner;

considérant que l'on a découvert récemment un trafic d'armes et de technologie de l'Italie vers l'Irak, qui devait permettre à Bagdad de construire de puissantes armes destinées à déstabiliser encore plus cette région du Moyen-Orient;

1. Quelles sont les mesures de contrôle mises en œuvre par la Commission pour surveiller le commerce des armes?

2. Quels sont les contrôles effectifs qui sont exercés en Europe sur la sécurité des armes atomiques?

3. La Commission n'a-t-elle pas l'intention, et dans l'affirmative avec quels moyens, de proposer finalement une réglementation européenne sur le commerce des armes? Existe-t-il un document de la Commission à cet égard?

4. Quels sont les États membres qui offrent la possibilité d'importer des armes en franchise douanière et fiscale?

QUESTION ÉCRITE N° 1759/90

de MM. Giacomo Porrazzini et Roberto Speciale (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juillet 1990)

(91/C 70/33)

Objet: Trafic illégal d'armes de guerre avec l'Irak

Considérant que ces derniers jours, les services de sécurité et la magistrature italienne, confirmant les résultats de précédentes enquêtes effectuées au Royaume-Uni, ont mis en évidence l'existence d'un dangereux réseau international qui est à l'origine d'un vaste trafic illégal d'armes de guerre en vue notamment, à la demande de l'Irak, de mettre au point une super-arme nouvelle qui pourrait altérer l'équilibre politique et militaire déjà précaire de la région méditerranéenne,

considérant qu'il est particulièrement grave que soient en fait associés ou liés à cette initiative des groupes industriels et financiers publics et privés de différents pays de la Communauté, notamment en Italie, au Royaume-Uni, en Belgique et en Espagne,

considérant qu'il reste à déterminer d'éventuelles couvertures politiques ou institutionnelles de l'opération du super-canon irakien, qui, si tel était le cas, constitueraient un fait d'une exceptionnelle gravité,

considérant qu'il importe que la magistrature et les forces de sécurité des différents pays de la Communauté concernés puissent coordonner leur action pour mener une enquête rapide et efficace et adopter des sanctions exemplaires,

la Commission pourrait-elle indiquer quelles initiatives elle entend prendre à l'égard des gouvernements des pays concernés:

1. pour faire en sorte que ces déviations très graves et dangereuses ne puissent se reproduire;

2. pour parvenir à bref délai à une harmonisation et à une plus grande rigueur et efficacité des contrôles des législations nationales concernant la construction et le commerce d'armes de guerre, et notamment pour

confirmer de façon précise et cohérente la mission pacifique qui incombe dans le monde aux pays de la Communauté?

Réponse commune donnée par M. Andriessen aux questions écrites n° 1543/90 et n° 1759/90 au nom de la Commission

(17 octobre 1990)

La question du supercanon pour l'Irak et de la sécurité des armes atomiques en Europe ne relève pas de la compétence de la Commission.

Toutefois, elle suit cette question de près lorsqu'elle est évoquée dans d'autres enceintes. Ceci a notamment été le cas lorsque les États membres de la Communauté ont considéré, dans leur déclaration du 20 avril 1990, que l'acquisition d'armes de destruction massive par tout État du Moyen-Orient ne peut qu'aggraver les tensions et accroître les menaces pesant sur la paix et la stabilité de la région.

L'information relative au commerce de matériel militaire est considérée par les États membres comme confidentielle pour des raisons de sécurité nationale. De ce fait, la Commission n'est pas en mesure de fournir des éléments précis sur la façon dont les États membres traitent les importations de matériel militaire. Elle peut toutefois indiquer qu'elles sont marquées par une forte disparité.

La plupart des États membres importent en exonération de droits de douane certains équipements militaires qui figurent sur la liste adoptée par le Conseil en 1958 en application du paragraphe 1b) de l'article 223 du Traité CEE, mais la couverture par produit n'est pas uniforme.

Pour mettre fin à ces approches différentes, la Commission a préparé une proposition de règlement du Conseil qui vise à assurer un traitement douanier uniforme des importations de matériels militaires dans la Communauté.

En ce qui concerne l'aspect fiscal, il n'existe pas de dispositions particulières pour le commerce des équipements militaires qui sont soumis à la TVA comme n'importe quelle autre marchandise. Il n'est pas dans l'intention de la Commission d'introduire de telles dispositions.

QUESTION ÉCRITE N° 1565/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(91/C 70/34)

Objet: Financement du programme Erasmus

L'objectif du programme Erasmus, qui est d'obtenir une mobilité des étudiants d'université d'au moins 10 %, est loin d'être atteint.

Ce programme, qui a suscité un énorme enthousiasme, connaît malgré tout un développement «sous-optimal» du fait que son financement pour la période actuelle de trois ans est largement insuffisant.

Est-il dans les intentions de la Commission, pour tenir compte de la demande et atteindre l'objectif qui a été fixé initialement, de réexaminer son financement à la hausse?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(24 octobre 1990)

Compte tenu des contraintes imposées par l'Accord interinstitutionnel sur les prévisions financières 1988-1992, la Commission a proposé un montant de 192 millions d'écus qui a été adopté par le Conseil dans sa décision du 14 décembre 1989 (1) pour l'exécution du programme Erasmus pendant la période 1990-1992.

La Commission, consciente des difficultés dues à l'insuffisance du budget par rapport au très grand nombre de demandes introduites par les Universités et les étudiants, a invité les Ministres de l'éducation, lors de la session du Conseil du 31 mai 1990, à prendre des mesures en vue d'octroyer des aides complémentaires à leurs étudiants désireux d'effectuer, dans le cadre du programme Erasmus, une période de leur formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur dans un autre État membre.

Pour les années 1993-94, la Commission examinera les possibilités d'accroître les moyens dévolus au programme dans le cadre des futures perspectives financières.

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1636/90

de M^me^ Dorothee Piermont (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1990)

(91/C 70/35)

Objet: Exclusion de denrées alimentaires néo-zélandaises du marché de la Communauté en 1986

«Le Monde» du 8 mai 1990 rapporte les propos tenus par David Lange, ancien Premier ministre de Nouvelle-Zélande, selon lesquels des menaces françaises «provenant du niveau le plus élevé» auraient contraint la Nouvelle-Zélande à accepter en 1986 un compromis au sujet des deux agents des services secrets ayant participé à l'attentat contre le Rainbow Warrior. 245 000 tonnes de viande ovine et 80 000 tonnes de beurre de Nouvelle-Zélande se seraient vu refuser l'accès au marché de la Communauté en cas de refus.

1. S'agissait-il à l'époque de menaces exclusivement françaises, ou ces menaces avaient-elles été examinées et coordonnées à la Commission?
2. Dans l'affirmative, à quelle occasion, à quelle date et en quel lieu?
3. La Commission estime-t-elle qu'il est justifié de pénaliser encore par des représailles un pays tiers qui a été victime d'une action des services secrets d'un État membre?

Réponse donnée par M. MacSharry au nom de la Commission

(19 septembre 1990)

La Commission ignore tout des mesures visées par l'honorable parlementaire, qui auraient été prises contre la Nouvelle-Zélande.

Les importations communautaires de beurre et de viande ovine en provenance de Nouvelle-Zélande sont régies depuis de longues années par des accords conclus entre les deux parties.

Dans le cadre de l'accord d'autolimitation de 1980 concernant la viande ovine, la quantité annuelle à importer dans la Communauté était fixée à 24 500 tonnes, assujetties à un droit *ad valorem* de 10 %. En fait, ce contingent ne fut jamais intégralement utilisé. L'accord, ultérieurement actualisé avec effet à compter du 1er janvier 1989, permet désormais d'importer 205 000 tonnes chaques année jusqu'à la fin de 1992, chiffre qui permet à la Nouvelle-Zélande de poursuivre ses exportations aux niveaux antérieurs; à noter de surcroît que le droit d'entrée, en contrepartie de la réduction du contingent, a été ramené à zéro.

Le régime d'importation relatif au beurre prévoit une diminution progressive du contingent d'importation, qui a été réduit de 10 000 tonnes pour être abaissé à 64 500 tonnes au début de 1989 et qui sera ramené par étapes à 55 000 tonnes à la fin de 1992. Le droit d'entrée a été ramené de 25 % à 15 % du prix d'intervention du beurre.

QUESTION ÉCRITE N° 1654/90

de Mme Teresa Domingo Segarra (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1990)

(91/C 70/36)

Objet: Compatibilité des régimes de métayage avec la politique communautaire de développement rural

Des formes traditionnelles de possession des terres fondées sur le métayage subsistent dans certaines régions de la Communauté. Ces contrats nuisent au développement rural de ces zones étant donné qu'ils attribuent souvent au propriétaire des fonctions d'entrepreneur agricole et privent le métayer de toute autonomie et que, de surcroît, le système de répartition des produits entre les deux n'incite pas l'agriculteur à améliorer l'efficacité. Dans le cas précis de la «*Sociedad Rural Menorquina*» (inscrite au recueil spécial de droit civil des Baléares et fondée sur les us et coutumes), le contrat peut, de plus, être résilié à chaque saison, mettant l'agriculteur dans une situation d'insécurité permanente.

La Commission n'estime-t-elle pas que ces formes de contrat ne sont pas compatibles avec les dispositions communautaires en vigueur dans le domaine agricole?

Dans l'affirmative, ne conviendrait-il pas de réglementer clairement les garanties juridiques en ce qui concerne le régime de possession de la terre afin de ne pas nuire aux objectifs de la politique de développement rural?

Les exploitations placées sous le régime de la «*Sociedad Rural Menorquina*» peuvent-elles bénéficier des aides structurelles prévues par le règlement (CEE) n° 797/85?

Qui de l'agriculteur ou du propriétaire des terres doit bénéficier de ces aides?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(2 août 1990)

La Commission est bien consciente que certains modes de faire-valoir des terres agricoles, notamment les baux de courte durée, peuvent présenter des risques pour les exploitants agricoles lorsqu'ils envisagent de réaliser des investissements. Toutefois, étant donné la diversité des législations relatives aux baux ruraux, qui sont profondément empreintes du poids des traditions nationales et même locales, la Commission estime que la définition de garanties juridiques au niveau communautaire pourrait imposer un travail d'harmonisation d'une grande complexité. Par conséquent, la question de la compatibilité des baux ruraux avec la législation communautaire et avec les objectifs de la politique de développement rural est à aborder de façon pragmatique, c'est-à-dire en se basant sur les conséquences pratiques de ces baux ruraux sur l'application de la législation communautaire.

En matière d'aides à l'investissement, le règlement (CEE) n° 797/85 [1] ouvre droit à l'aide, sous réserve de remplir certaines conditions, à toute personne responsable juridiquement et économiquement de l'exploitation agricole. En cas de métayage, c'est le métayer qui est considéré comme exploitant. L'objectif de ce règlement est l'amélioration de la compétitivité de l'exploitation et du revenu de l'exploitant. C'est pourquoi le bénéficiaire ne peut être que l'exploitant. Un propriétaire ne peut bénéficier des aides que pour les terres qu'il exploite.

D'après les informations dont dispose la Commission, le régime communautaire d'aide à l'investissement instauré

par le règlement (CEE) n° 797/85 est effectivement appliqué dans des conditions régulières aux les Baléares, y compris en faveur des agriculteurs exploitant des terres sous le régime de la *Sociedad Rural Menorquina*. Le système particulier de baux ruraux que cette société pratique ne semble donc pas faire obstacle à l'application de la réglementation communautaire. Toutefois, la Commission estime qu'en cas d'incertitude, les exploitants ont tout intérêt à ce qu'il soit précisé dans les baux qu'ils disposent de la terre pour une période en rapport avec la durée de la vie normale des investissements envisagés.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1656/90
de M. Adrien Zeller (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(4 juillet 1990)
(91/C 70/37)

Objet: Aide à la recherche accordée aux entreprises de la sidérurgie par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)

Les entreprises des États membres du secteur de la sidérurgie peuvent bénéficier d'une aide du budget CECA pour la réalisation de projets de recherche et de développement soumis annuellement à la CECA.

Or, pour 1990, si les crédits, matérialisés par des lignes budgétaires, sont bien disponibles, aucun programme de recherche n'a encore été arrêté, et il semblerait que le programme pour 1991 prenne le même chemin, ce qui signifie une grande incertitude pour les entreprises qui ont proposé des projets de recherche à la CECA et très probablement l'abandon de ceux-ci, faute d'une décision rapide.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les raisons exactes du retard pris par la CECA dans l'adoption des projets de recherche qui peuvent bénéficier de son aide?

Par ailleurs, la Commission peut-elle prendre des engagements fermes quant à l'adoption dans les plus brefs délais du programme d'aide à la recherche pour 1990, et donner l'assurance que de tels blocages ne surviendront plus dans les années à venir?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(22 novembre 1990)

La Commission a, dans sa réunion du 1er août 1990, décidé de saisir, pour avis, le Comité Consultatif CECA sur le programme 1990 des projets de recherche technique Acier et des projets pilotes/démonstration Acier.

S'il est vrai que, par rapport aux années précédentes, ce dossier a pris quelques mois de retard, ceci s'explique par les délibérations internes sur le taux d'aide approprié.

Vu les circonstances, la Commission considère que le programme de recherche Acier pourra à l'avenir suivre son calendrier habituel.

QUESTION ÉCRITE N° 1659/90
de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 juillet 1990)
(91/C 70/38)

Objet: Création d'un Sénat européen

Certains État membres ayant suggéré de créer un Sénat représentant les parlements nationaux, la Commission compte-t-elle demander au Comité consultatif des pouvoirs régionaux et locaux de consacrer un rapport ou une séance de travail à cette question délicate et très importante pour les régions de la Communauté?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(28 septembre 1990)

La décision de la Commission du 24 juin 1988, relative à la création du Conseil Consultatif des collectivités régionales et locales (1), indique à l'article 2 que le Conseil Consultatif peut être consulté par la Commission sur toute question relative au développement régional.

Toutefois, le Conseil consultatif peut envisager, sur proposition de son Bureau, la discussion sur des points à l'ordre du jour ne prévoyant pas de délibérations. Au cours de la réunion qui a eu lieu les 21 et 22 juin 1990, le Conseil Consultatif a procédé à l'examen des améliorations possibles de son fonctionnement dans le cadre juridique actuel. Il a aussi procédé à un premier échange de vues sur les possibilités d'un renforcement du rôle des autorités régionales et locales dans le cadre de la réforme institutionnelle des Communautés.

(1) JO n° L 247 du 6. 9. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1718/90
de M. Marc Galle (S)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juillet 1990)
(91/C 70/39)

Objet: Mesures de préservation de la flore européenne

La Commission a récemment publié les annexes à son projet de directive sur l'habitat. Ces annexes ne reprennent que 244 des 1 000 espèces européennes menacées dont la protection est visée par la directive sur l'habitat.

La Commission convient-elle que vu les besoins réels en matière de protection, ce nombre est ridiculement bas?

La Commission convient-elle, après être restée inactive plus d'une dizaine d'années, que le problème de la protection de la flore sauvage européenne est plus urgent que jamais?

La Commission envisage-t-elle sérieusement d'améliorer également les autres aspects de sa politique, au-delà de la proposition de directive sur l'habitat sachant qu'il y a nécessité de protéger d'une manière plus catégorie la flore indigène européenne?

La Commission est-elle notamment consciente du fait qu'au cours de la décennie écoulée, la politique agricole européenne et le Fonds européen de développement régional ont gravement porté atteinte aux biotopes de nombreuses espèces végétales européennes, en ayant prête leur concours à des projets d'agriculture intensive, non maîtrisés?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission
(14 novembre 1990)

La Commission est tout à fait consciente de l'urgence concernant la protection des espèces et de leurs habitats dans la Communauté. C'est pourquoi elle propose, dans les annexes de la «Directive habitats» (1), la protection de plus de 460 espèces végétales. Elle rappelle par ailleurs qu'il appartient en premier lieu aux États membres de décider quelles zones sont à protéger.

La Commission ne considère pas que le nombre proposé d'espèces à protéger soit «ridiculement bas». En effet, un examen approfondi des annexes démontre que beaucoup d'espèces sont protégées via leurs habitats.

La Commission a entrepris d'améliorer très sérieusement les autres aspects de sa politique pour la protection non seulement de la flore européenne mais de l'environnement dans son ensemble, et poursuit dans ce but l'application du principe d'intégration mentionnée dans le Traité.

Ainsi dans le cadre de la Politique agricole commune, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation peut cofinancer le maintien des biotopes dans les zones désignées au titre de l'article 19 (règlement 85/797/CEE) (2)) dont un élargissement a récemment été proposé.

De plus, conformément aux dispositions convenues dans les Cadres communautaires d'appui pour les interventions des fonds structurels dans les régions des objectifs 1, 2 et 5b de la réforme, la Commission veille, au moment de l'approbation des programmes opérationnels, à ce que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour prendre en compte les effets potentiels sur l'environnement des actions envisagées.

(1) Doc. COM(90) 59 final.
(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1733/90
de MM. Pierre Carniti et Luigi Vertemati (S)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juillet 1990)
(91/C 70/40)

Objet: Prévention des atteintes à la santé provoquées par les champs électromagnétiques engendrés par les électrodes

Des études récentes (rapport du ministère italien de la Santé intitulé «Lignes à haute tension: modalités d'exposition et évaluation des risques pour la santé», de juin 1989; articles parus dans la revue scientifique américaine «Environment and Molecular Mutagen», dans le «New York Times» et l'«International Herald Tribune» du 13 juillet 1989, dans l'hebdomadaire «Times» du 17 juillet 1989, ainsi que dans d'autres organes de presse) ont confirmé le risque potentiel d'atteintes à la santé humaine découlant de l'exposition prolongée aux champs électriques et magnétiques propagés dans l'environnement. Il existe dès lors une possibilité de corrélation étroite entre l'apparition de phénomènes pathologiques aigus et le voisinage prolongé de lignes électriques à haute tension.

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire de réunir les études parues à ce sujet dans les divers États membres et de s'adresser aux universités, au monde de la recherche et aux producteurs d'électricité afin de parvenir à l'élaboration d'une directive qui protégerait la santé en imposant, à proximité des centres habités, l'obligation d'enterrer les câbles électriques?

Réponse donnée par Mme Papandreou au nom de la Commission
(9 novembre 1990)

La Commission suit l'état des connaissasnces concernant les dangers des champs électromagnétiques, et notam-

ment leur examen critique par le Comité international pour les radiations non ionisantes (INIRC-IRPA) qui comprend plusieurs experts de haut niveau ressortissants des États membres. Ce Comité, auquel la Commission apporte un soutien, travaille en liaison avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

La Commission se base sur les connaissances établies, lorsqu'elle prépare sa proposition de Directive sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition aux agents physiques, dont font partie les champs électromagnétiques; elle prévoit d'adopter cette proposition à la fin de 1991.

La protection du public contre ces risques (notamment dans le cas des réseaux de transport d'électricité) n'entre pas, pour le moment, dans le programme de travail de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1749/90

de M^me^ Mechthild Rothe (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1990)

(91/C 70/41)

Objet: Classification d'animaux non plus en tant que «produits agricoles» mais en tant que «animaux sensibles»

L'adoption, par le Parlement européen, des rapports Simmonds (Protection des porcs et des veaux élevés dans des systèmes de production intensive) et Morris (Protection des animaux en cours de transport) a fait apparaître clairement la nécessité d'augmenter la protection des animaux, y compris dans l'élevage des animaux de rapport.

Les sociétés de protection des animaux demandent en particulier que certains articles du traité de Rome soient modifiés pour que les animaux ne soient plus considérés comme des «produits agricoles», mais comme des «animaux sensibles», afin d'affirmer ainsi leurs besoins spécifiques de protection.

Que pense la Commission de ce problème et plaide-t-elle en faveur d'une modification du traité de Rome allant de ce sens? Dans la négative, pourquoi pas?

Quelles mesures et initiatives ont été prises par la Commission pour tenir compte de cette exigence?

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(4 octobre 1990)

L'utilisation du terme «produits agricoles» à l'article 38 du traité CEE et l'inclusion des animaux vivants dans la liste des produits figurant à l'annexe II du Traité n'impliquent pas qu'il faille considérer les animaux vivants comme des objets inanimés.

Au contraire, l'inclusion des animaux vivants dans les matières couvertes par la politique agricole commune s'est traduite par plusieurs textes et propositions de textes de la Communauté concernant le bien-être des animaux à la ferme, au cours du transport et à l'abattage.

La Commission a dûment tenu compte dans ses propositions des besoins spécifiques des animaux vivants et elle continuera à le faire à l'avenir.

QUESTION ÉCRITE N° 1764/90

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1990)

(91/C 70/42)

Objet: Accord de coopération en matière de transport par chemin de fer

Dans ma question n° 642/90 (1) relative à la conclusion de l'accord de coopération BTT en république fédérale d'Allemagne, j'ai demandé à la Commission s'il pourrait être question de distorsion de concurrence.

La Commission sait-elle qu'une initiative analogue est actuellement en cours en France: les chemins de fer français (SNCF) ont en effet conclu l'accord de coopération «Transeurochem» avec la «Compagnie nouvelle de conteneurs» (CNC), une société française pour le transport de conteneurs selon des techniques combinées, et le transporteur français «Bourgey-Montreuil»; à cet égard, il convient de faire observer que «Bourgey-Montreuil» est une filiale des chemins de fer français.

La Commission peut-elle examiner dans quelle mesure il pourrait être question de distorsion de concurrence dans ce cas et, dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre à cet égard?

(1) JO n° C 266 du 22. 10. 1990, p. 39.

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(7 septembre 1990)

La Commission a effectivement pris connaissance de la constitution en république fédérale d'Allemagne et en France des deux sociétés, respectivement *«Bahn Tank Transport»* (BTT) et «Transeurochem» à quelques mois d'intervalle.

Des demandes d'informations ont déjà été adressées aux autorités allemandes et à la Deutsche Bundesbahn (asso-

cié dans BTT) sur les pratiques de BTT. Une demande analogue va être envoyée à la SNCF, en vue d'apprécier la nature et l'étendue des modalités de collaboration entre les entreprises associées dans Transeurochem.

La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des suites de ce dossier.

QUESTION ÉCRITE N° 1793/90

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 70/43)

Objet: Menaces pesant sur le financement des programmes Erasmus et Comett

La nécessité urgente d'aider financièrement l'Europe de l'Est ne pouvant être contestée, la Commission pourrait-elle toutefois donner l'assurance que le travail préparatoire considérable qui a déjà été accompli pour accélérer et promouvoir les programmes Erasmus et Comett ne sera pas compromis par une réduction des niveaux actuels du financement, ni par sa réorientation? Pourrait-elle par ailleurs confirmer que des mesures appropriées aux besoins spéficiques de l'Europa de l'Est seront financées par un fonds distinct?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(5 novembre 1990)

L'honorable parlementaire peut être assuré que la totalité de l'aide financière accordée aux pays d'Europe centrale et orientale s'ajoute aux crédits déjà affectés aux programmes communautaires existants. Le programme Tempus, conçu comme programme d'accompagnement s'inspirant de l'expérience des programmes Comett et Erasmus, est financé sur le budget Phare. La création de Tempus n'a eu aucune incidence sur les budgets des programmes Erasmus et Comett.

QUESTION ÉCRITE N° 1796/90

de M^me^ Patricia Rawlings (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 70/44)

Objet: Cercles réfléchissants pour les cyclistes

Dans sa réponse à la question orale H-1010/88 (1), la Commission s'est engagée à examiner les résultats d'une expérience de sécurité routière réalisée aux Pays-Bas au moyen de cercles réfléchissants pour cyclistes.

La Commission s'est-elle prononcée sur l'opportunité de rendre l'utilisation d'un tel dispositif de sécurité obligatoire dans la Communauté et une législation est-elle actuellement en cours d'élaboration?

(1) Débats du Parlement européen n° 377 (avril 1989).

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(7 septembre 1990)

L'évaluation de l'expérience de sécurité routière réalisée au moyen de cercles réfléchissants pour cyclistes a montré que ce dispositif a effectivement un effet bénéfique sur la sécurité.

Bien qu'il soit envisagé d'imposer de tels dispositifs au niveau communautaire il convient au préalable de le confronter aux autres systèmes réfléchissants.

Le prolongement de cette proposition jusqu'au stade de la fabrication devrait faire l'objet d'une réception par type CEE ou d'une procédure similaire qui viendrait s'ajouter aux autres priorités que la Commission s'est fixée en ce qui concerne la réception par type dans le domaine des transports avant l'ouverture du marché unique en 1993.

En outre, il faudrait pour imposer de tels dipositifs qu'il y ait un changement d'attitude de certains États membres, qui, contestant la compétence de la Communauté dans le domaine de la sécurité routière, ont bloqué sur la table du Conseil plusieurs propositions importantes.

QUESTION ÉCRITE N° 1798/90

de M. Lyondon Harrison (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 70/45)

Objet: Coopération culturelle Est-Ouest

Quelles initiatives la Commission envisage-t-elle en matière de coopération culturelle entre la Communauté européenne et les pays de l'Europe de l'Est?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(20 septembre 1990)

En 1990, la Commission a participé à différentes manifestations culturelles organisées dans des pays qui font partie de l'Europe centrale et orientale ou qui ont un lien direct avec elle.

Danemark

Festival d'Aarhus — «En regardant vers l'Est», Aarhus: septembre 1990

Belgique

Festival européen de poésie — participation de poètes d'Europe de l'Est, Louvain: du 23 au 29 septembre 1990

Suisse

«Conférence Europe-Monde» organisée par le «Centre européen de la Culture» à Genève, avec des participants venant principalement d'Europe de l'Est, Lisbonne: du 10 au 12 octobre 1990

Royaume-Uni

Orchestre des jeunes de la Communauté européenne, Londres — Tour d'Europe de l'Est: août 1990

Pays-Bas

Conférence Gulliver — en Europe de l'Est, Leningrad: du 21 au 26 mai 1990

Yougoslavie

Concours international de jeunes musiciens à Belgrade — Prix: 2 foix 500 écus, plus Catalogue: du 22 mars au 2 avril 1990

France

Les Lettres européennes — Conférence «Pour une Europe de la Culture» avec différents participants d'Europe de l'Est: du 12 au 13 mai 1990

France:

Centre Confluences/Paris — accueil de jeunes artistes d'Europe de l'Est de toutes disciplines: 1990-1991 (1 an)

En 1991, la Commission a l'intention d'encourager de nouvelles initiatives de coopération culturelle avec les pays d'Europe centrale et orientale. Afin de définir un programme spécifique, il est envisagé d'envoyer des missions de recherche dans ces pays afin de définir les domaines prioritaires de la coopération culturelle, et de mettre au point un programme approprié.

La coopération culturelle sera également traitée dans le cadre des accords d'association qui doivent être négociés avec les pays d'Europe centrale et orientale.

QUESTION ÉCRITE N° 1800/90
de M. Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1990)

(91/C 70/46)

Objet: Extension de l'aéroport de l'île de Chio

Lors du récent conseil régional de L'Egée septentrionale (Mytilène), une faible majorité décida, contre l'avis des conseillers présents de l'île de Chio, qui émirent un vote négatif, d'inclure dans le Plan de développement régional les travaux d'extension de l'aéroport de Chio. Pareille décision n'avait pu être adoptée lors du conseil régional précédent (Chio).

Il se peut que l'extension de l'aéroport soit utile mais:

1. ces travaux d'extension sont entrepris en zone habitée et — qui plus est — dans la direction du site, entièrement couvert de plantations et à sauvegarder, de Kampos;
2. la loi-cadre 1650/1986 relative à la protection de l'environnement, prévoit des mesures d'application de l'étude d'incidence sur l'environnement, que requièrent la lettre et l'esprit de la directive 85/337/CEE (1); et
3. l'article 5 de ladite loi-cadre et l'article 6, paragraphes 2 et 3, de ladite directive stipulent que «Les États membres veillent... à ce qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit entamé.»

   La Commission pourrait-elle dire si la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE) a été respectée et quelle réaction de sa part suscitera le fait que, à ce jour — 3 ans et demi se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre 1650/1986 — n'ont toujours pas été prises les mesures législatives prévues par cette dernière pour fixer les modalités de l'information du public, tant et si bien que ladite loi-cadre et ladite directive demeurent lettre morte?

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(16 novembre 1990)

Comme l'honorable parlementaire l'a souligné, la Grèce n'a pas encore adopté les dispositions de droit interne assurant la transposition de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La Commission a de ce fait ouvert la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du Traité.

Les travaux d'extension de l'aéroport de Chios qui sont cofinancés dans le cadre du PNIC Chios consistent en

l'allongement de la piste d'atterrissage qui passera de 1 630 m à 2 000 m. De par leur nature, ces travaux ne relèvent que de l'annexe de la directive 85/337/CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1826/90

de M. Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1990)

(91/C 70/47)

Objet: Fiabilité de certaines données

La Commission peut-elle indiquer si les données transmises aux comités consultatifs sont fiables?

N'estime-t-elle pas que certaines données émanant d'entreprises privées ne doivent pas être transmises à des tiers, d'autant plus lorsqu'elles concernent des organisations non gouvernementales, qui ont essentiellement d'autres conceptions non seulement pour ce qui est de la distribution des produits des entreprises privées en question, mais également pour ce qui est de la législation communautaire en vigueur?

Peut-elle indiquer pourquoi elle a, s'il faut en croire le paragraphe 3 d'un communiqué de presse du 14 mars 1990 concernant le Comité des spécialités pharmaceutiques, aidé l'organisation Wemos en lui fournissant des données relatives à certains produits pharmaceutiques?

Est-elle prête à renoncer dorénavant à se laisser aller à pareille attitude, blâmable s'il en est?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(24 octobre 1990)

La Commission, en règle générale, est satisfaite de la qualité des données et du niveau d'expertise auxquels elle a accès dans le cadre des activités des comités et groupes œuvrant auprès d'elle.

La Commission reçoit dans tous les domaines de sa compétence, des renseignements parfois hautement confidentiels. Ces données sont traitées dans des conditions de stricte sécurité. Par contre, pour ce qui est des données non confidentielles à sa disposition, la Commission s'efforce de répondré, pour autant que possible, aux demandes d'information provenant d'organisations légitimes, quelle que soit leur conception des choses.

Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la Wemos — organisation non-gouvernementale établie aux Pays-Bas — a demandé en 1989 aux services de la Commission des informations sur les conditions de vente de certains médicaments dans la Communauté. Le comité des spécialités pharmaceutiques a préparé une réponse à cette demande conformément à l'article 33 de la directive 75/319/CEE, qui lui donne comme tâche l'échange d'information sur les décisions d'autorisation de mise sur le marché prises selon les procédures nationales. Cette réponse contenait uniquement des éléments d'information confidentielle n'y est révélée ni aucune information provenant des firmes pharmaceutiques.

Par ailleurs, conformément à la demande du Parlement, le type de renseignements qui ont été fournis à la Wemos sera à l'avenir accessible au public par le biais d'une banque de données actuellement en préparation.

QUESTION ÉCRITE N° 1864/90

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1990)

(91/C 70/48)

Objet: Tournoi de tennis de l'*«European Community Championship»* (EEC) à Anvers

En réponse à la question n° 899/89 (1) de MM. Verbeek et Staes concernant le tournoi de tennis de l'ECC à Anvers, la Commission précise que «pas plus cette année que les sept années précédentes, elle n'a accordé le moindre soutien financier au tournoi de l'ECC à Anvers.»

À la lumière de cette réponse, la Commission peut-elle dire ce qu'elle pense de l'affirmation de M. Nigel Tutt dans son livre *«Europe on the fiddle»*, selon laquelle la Commission aurait investi 63 000 florins dans le soutien à la couverture par la presse de ces championnats de tennis?

(1) JO n° C 117 du 11. 5. 1990, p. 12.

Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission

(26 septembre 1990)

La Commission, après vérification des budgets, confirme sa réponse précédente: le Tournoi de tennis d'Anvers n'a reçu aucune contribution financière pour ses sept éditions antérieures.

QUESTION ÉCRITE N° 1865/90

de M^me^ Carmen Díez de Rivera Icaza (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1990)

(91/C 70/49)

Objet: Erasmus «musique»

Lors du débat tenu à propos du rapport Papapietro sur l'enseignement et la promotion de la musique dans la Communauté européenne (doc. A 2-220/87), M. Ripa di Meana, commissaire chargé de la culture à l'époque, trouva excellente la proposition de mise en place d'un programme Erasmus dans le domaine de la musique.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle a lancé quelque initiative dans ce sens? Dans la négative, pourrait-elle préciser si elle a l'intention de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un aussi brillant projet?

Réponse donnée par M. Dondelinger au nom de la Commission

(11 octobre 1990)

Le Conseil et les Ministres responsables des affaires culturelles ont retenu, dans leurs conclusions du 27 mai 1988 relatives aux futures actions prioritaires dans le domaine culturel, la formation professionnelle comme l'un des quatre secteurs prioritaires.

La Commission a présenté le 18 mai 1990 aux Ministres responsables des affaires culturelles un document de travail proposant des orientations pour *l'ensemble des secteurs culturels.* L'objectif principal de la Commission est d'identifier les problèmes existant dans le domaine de la formation culturelle à l'échelle de la Communauté et de contribuer à renforcer la qualité des formations en améliorant la circulation de l'information et en développant les échanges d'expérience et d'expertise.

Les Ministres responsables des affaires culturelles, qui ont accueilli favorablement ce document, ont particulièrement retenu que pour atteindre ces objectifs, la Commission entend rechercher les moyens de faire *un usage concret des structures, des programmes et des fonds communautaires et nationaux existants sans créer de mécanismes nouveaux.*

La Commission a été invitée à poursuivre ses travaux et présentera au mois de novembre de cette année au Conseil et au Parlement européen une communication sur la formation professionnelle dans le secteur culturel.

Dans ce contexte, la formation professionnelle dans le secteur de la musique sera traitée au même titre que nombre d'autres secteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1949/90

de M. François-Xavier de Donnea (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1990)

(91/C 70/50)

Objet: Appel d'offres concernant la mise en place d'un observatoire des relations industrielles

La Commission a publié, le 19 avril 1990, un appel d'offres concernant la mise en place d'un observatoire des relations industrielles dans la Communauté(1).

1. Sur la base de quelle directive la Commission est-elle amenée à mettre en place un tel observatoire?

2. Pour quelles raisons la Commission ne confie-t-elle pas cette étude à ses propres services?

3. Quelles précautions la Commission compte-t-elle prendre afin que «l'interprétation des faits», prévue à l'article 3b de l'appel d'offres, soit faite en toute objectivité?

4. La Commission n'estime-t-elle pas que le Comité économique et social pourrait jouer un rôle utile dans la collecte et l'interprétation d'informations relatives aux négociations collectives?

(1) JO n° C 99 du 19. 4. 1990, p. 14.

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(12 septembre 1990)

1. La mise en place d'un observatoire des relations industrielles est fondée sur l'article 118 B du Traité.

Selon cette disposition, «la Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitables, sur les relations conventionnelles».

La mission de cet observatoire est de nourrir le dialogue social communautaire, tant aux niveaux interprofessionnels que sectoriels, par l'information et l'analyse des évolutions des relations industrielles dans les États membres de la Communauté et de promouvoir des interrelations entre le dialogue social à l'échelle communautaire et les négociations collectives au plan national, de manière à contribuer à une plus grande cohésion sociale dans la Communauté.

2. La décision de confier la mise en place de cet observatoire à un organisme extérieur est dictée à la fois par l'insuffisance d'effectifs dans la Commission et par des raisons d'efficacité, ces organismes extérieurs disposant

très souvent de correspondants dans chacun des États membres.

3. L'organisme extérieur qui sera choisi devra disposer d'expériences et compétences affirmées et reconnues dans le domaine concerné, de manière à assurer l'objectivité de «l'interprétation des faits».

4. La collecte et l'interprétation d'informations relatives aux négociations collectives requièrent un instrument de travail dont la rapidité et la souplesse sont des composantes signficatives.

QUESTION ÉCRITE N° 1962/90

de MM. Gérard Monnier-Besombes, Gianfranco Amendola, Juan Bandrés-Molet, Virginio Bettini et M^me^ Maria Santos (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1990)

(91/C 70/51)

Objet: Interventions structurelles de la Communauté économique européenne et protection du patrimoine naturel et biologique

Compte tenu du fait que:

— la protection de l'environnement fait partie intégrante de la politique communautaire au titre de l'article 130 R du traité CEE et que les trois Fonds structurels doivent répondre aux exigences énoncées aux nouveaux articles 130 R, S et T,

— dans un nombre inquiétant de cas, on dénonce dans plusieurs pays membres le fait que les Fonds structurels finançent des projets qui ont des conséquences destructives sur l'environnement (Golfe Amvrakikos, Prespes, etc. en Grèce, eucalyptus au Portugal, ours dans les Pyrénées, barrages hydro-électriques en Espagne, développement des marais tourbeux et reboisement en Irlande, etc.),

il est demandé à la Commission:

— si la DG XI est actuellement suffisamment informée du contenu et des répercussions des programmes financés par les Fonds structurels;

— si elle exprime une opinion concrète sur ces programmes en tenant compte, entre autres, de l'application de la législation communautaire en vigueur;

— si son opinion est prise en compte dans la mise en œuvre de ces programmes;

— si elle procède au suivi régulier et au contrôle pendant le processus d'exécution des programmes;

— si elle compte renforcer d'une manière significative les ressources financières et humaines de la DG XI pour faire face à sa fonction importante de contrôle en relation avec les Fonds structurels et développer un meilleur processus de coordination entre ses DG;

— si elle est diposée à examiner les moyens de faire participer d'une façon institutionnalisée les Organisations non gouvernementales (ONG) régionales et nationales à la préparation et au suivi des programmes et des projets;

— si elle est prête à assurer une transparence accrue, notamment en assurant la publicité au niveau régional et national des programmes et des projets susceptibles d'être financés par les Fonds structurels, avant qu'ils soient soumis à la Commission;

— si elle compte pénaliser les États membres dont les projets ne respectent pas le droit communautaire en ce qui concerne l'environnement en bloquant les fonds communautaires destinés à ces projets et, éventuellement, d'autres fonds?

QUESTION ÉCRITE N° 2013/90

de MM. Mihail Papayannakis, John Iversen, M^me^ Adriana Ceci, MM. Renzo Imbeni, Alonso Puerta et Cesare De Piccoli (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1990)

(91/C 70/52)

Objet: Interventions structurelles de la Communauté économique européenne et protection du patrimoine naturel et biologique

Étant donné que:

la protection de l'environnement fait partie intégrante de la politique communautaire au titre de l'article 130 R du traité CEE et que les trois fonds structurels doivent répondre aux exigences énoncées aux nouveaux articles 130 R, S et T;

dans un nombre inquiétant de cas, on dénonce dans plusieurs États membres que les fonds structurels financent des projets aux conséquences destructrices sur l'environnement (Golfe Amvrakikos, Prespes, etc. en Grèce, eucalyptus au Portugal, ours dans les Pyrénées, barrages hydroélectrique en Espagne, développement des marais tourbeux et reboisement en Irlande),

La Commission peut-elle indiquer:

1. si la DG XI est actuellement suffisamment informée sur le contenu et les répercussions des programmes financés par les fonds structurels, si elle exprime une opinion concrète sur ces programmes en tenant compte, entre autres, de l'application de la législation communautaire en vigueur, si son opinion est prise en compte dans la mise en œuvre de ces programmes et si elle procède à un suivi régulier et à un contrôle pendant le processus d'exécution des programmes;

2. si elle compte renforcer d'une manière significative les ressources financières et humaines de la DG XI pour faire face à sa fonction importante de contrôle en relation avec les fonds structurels et faire progresser le processus de coordination entre ses DG;

3. si elle est disposée à examiner les moyens de faire participer d'une façon institutionalisée les Organisations non gouvernementales (ONG) régionales et nationales à la préparation et au suivi des programmes et des projets;

4. si elle est prête à assurer une transparence accrue, notamment en veillant à la publicité au niveau régional et national des programmes et des projets susceptibles d'être financés par les fonds structurels, avant qu'ils ne soient soumis à la Commission;

5. si elle compte pénaliser les États membres dont les projets ne respectent pas le droit communautaire relatif à l'environnement en bloquant les fonds communautaires destinés à ces projets et, éventuellement, d'autres fonds?

Réponse commune donnée par M. Christophersen aux questions écrites n° 1962/90 et n° 2013/90 au nom de la Commission

(14 janvier 1991)

Conformément à la nouvelle réglementation, les interventions des Fonds structurels doivent être conformes à la législation communautaire en matière d'environnement (1).

Les demandes de concours des Fonds structurels sont préparées et établies par les autorités compétentes, désignées par les États membres. Elles doivent être assorties d'un engagement de l'État membre sur la compatibilité de l'action concernée avec la législation et les politiques communautaires, et, en outre, la Commission demande que soient tenues à sa disposition les informations appropriées sur l'état de l'environnement concerné (2).

Les cadres communautaires d'appui, arrêtés par la Commission dans le cadre du partenariat, rappellent cette obligation.

Pour ce qui est des programmes opérationnels, le document de la Commission de juillet 1990 «Demandes de concours: Confinancement de programmes opérationnels», précise le niveau et la nature des informations requises.

En ce qui concerne les projets individuels, la procédure est plus ou moins contraignante selon qu'il relèvent de l'Annexe I ou de l'Annexe II de la directive 85/337/CEE (3).

Le respect de l'environnement est systématiquement apprécié pour les programmes opérationnels — comme pour les autres formes d'interventions — présentés au financement communautaire. Si besoin est, une discussion a lieu avec l'État membre jusqu'à ce qu'il soit trouvé une solution satisfaisante au regard de la législation communautaire.

Toutefois, les programmes opérationnels constituent la forme d'intervention privilégiée par la réforme des Fonds (4). Un programme consiste en une série de mesures pluriannuelles (5) et ne comprend qu'exceptionnellement une description de projets individuels, qui sont à définir par l'État membre dans le cadre de l'exécution des programmes.

La méthode d'appréciation de leurs effets sur l'environnement est évidemment différente. En application du principe de subsidiarité, il revient aux États membres eux-mêmes, et notamment à leurs services compétents, de garantir que la législation communautaire sera effectivement appliquée au moment de la mise en œuvre des projets individuels. Il en est de même de la fonction de contrôle, qui est assurée, pour l'essentiel, par les services concernés des États membres.

Toutefois, il convient d'admettre que l'établissement et la collecte des informations relatives au respect des normes environnementales par les États membres rencontre souvent des difficultés, liées au manque d'information, d'expertise ou de liaison entre autorités responsables des programmes d'un côté et de l'environnement de l'autre. De plus, cette mise au point tend à être contradictoire avec l'objectif de démarrage rapide des programmes. Dans le cadre de l'assistance technique, la Commission peut participer au financement de toute expertise externe dont les États membres ont besoin en vue de rassembler ces informations. Enfin, la Commission peut, de sa propre initiative, mener des études d'évaluation, aussi bien sur la mise en œuvre que sur un échantillon de cas concrets.

Il reste que les programmes opérationnels font l'objet d'un suivi régulier, assuré au moyen de comités mis en place à cet effet. Des représentants de la Commission participent, généralement deux fois par an, aux travaux de ces comités; ils peuvent dès lors vérifier, au moins pour les mesures les plus significatives, si la législation communautaire est correctement appliquée. Les autorités environnementales nationales et régionales peuvent également participer aux travaux de ces Comités de suivi. Les ONG peuvent toujours faire connaître leur point de vue à ces autorités ou même directement à la Commission.

Dans le cadre de la réforme, le contrôle du respect de l'environnement concerne aussi bien les services de l'Environnement que les services gestionnaires des Fonds, et à ce stade, la Commission estime que c'est par une coordination renforcée entre ses services qu'elle est le mieux à même de faire comprendre aux États membres les obligations qui leur incombent.

Avant qu'ils ne lui soient soumis, la Commission n'a aucune connaissance, donc influence, sur les projets et programmes préparés par les États membres. Par ailleurs, la Commission croit pouvoir affirmer que tout projet ou

programme qui lui est soumis a fait l'objet d'un débat entre les instances appropriées de chaque État membre.

Quant à la question d'une publicité préalable des projets ou programmes, la réglementation des Fonds structurels n'impose aucune obligation aux États membres, liée à la publication de l'appréciation de ces actions sur l'environnement.

Enfin, lorsque la Commission dispose de preuves montrant que, dans le cadre d'une ou de plusieurs actions, les politiques communautaires, et, en particulier celle de l'environnement, n'ont pas été ou ne sont pas respectées et sans préjuger des recours judiciaires éventuels, elle met fin au paiement des Fonds communautaires destinés à l'action ou aux actions en question, et le notifie à l'État membres responsable de la mise en œuvre du programme. Cette disposition est d'ailleurs précisée dans les décisions d'octroi de concours relatives aux programmes opérationnels.

(1) Article 7, Règlement (CEE) 2052/88; JO n° L 185 du 15. 7. 1988.
(2) La nature de ces informations est basée sur «les instructions internes concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement des plans, programmes et projets présentés dans le cadre des Fonds structurels» arrêtées par la Commission fin 1988 et dont les Représentants Permanents ont été informés par lettre du 19. 12. 1988. (copie transmise directement aux honorables parlementaires et au Secrétariat général du Parlement)
(3) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.
(4) Article 12, Règlement 4253/88; JO n° L 374 du 31. 12. 1988.
(5) Article 5.5, Règlement 2052/88 déjà cité.

QUESTION ÉCRITE N° 1974/90

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1990)

(91/C 70/53)

Objet: Distorsions sur le marché européen du film polyester

Il est question de réduire considérablement les effectifs dans le secteur du film polyester en raison de prétendues distorsions sur le marché européen de ce produit.

1) La Commission pourrait-elle préciser quelles mesures elle a prises pour contrer les effets néfastes sur le marché européen du dumping opéré par les fabricants sud-coréens?

2) La Commission pourrait-elle indiquer également quelles mesures elle a prises pour contrer les distorsions de concurrence graves imputables aux aides publiques acordées par les autorités italiennes aux fabricants spécialisés dans le film polypropylène?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(17 octobre 1990)

1. En novembre 1989, la Commission a reçu une plainte de l'Association européenne des enducteurs, calandreurs et fabricants de revêtements de sols plastiques et synthétiques (AEC) alléguant que des importations de film polyester mince en provenance de la république de Corée sont effectuées en dumping et portent ainsi préjudice à une industrie communautaire. La Commission a entamé une procédure antidumping et l'avis d'ouverture a été publié ans le Journal officiel n° C 24 du 1er février 1990.

L'enquête est toujours en cours et aucune conclusion préliminaire n'a encore été tirée à propos des allégations de dumping et de préjudice lancées contre les producteurs sud-coréens.

2. La Commission a demandé des informations détaillées au gouvernement italien concernant l'octroi allégué d'aides publiques aux investissements dans le secteur du film polypropylène. Ces informations n'ont pas encore été transmises.

Les investissements peuvent, toutefois, avoir bénéficié de régimes d'aide régionale approuvés par la Commission et en principe ouverts à toute branche de l'industrie dans les régions assistées de l'Italie et d'autres États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1982/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1990)

(91/C 70/54)

Objet: Importation d'oiseaux sauvages morts en Espagne

Il ressort de recherches effectuées par la *«Sociedad Española de Ornitología»* et la *«Royal Society for the Protection of Birds»* que des «moineaux de Chine» *(«gorriones chinos»)* sont massivement importés en Espagne à partir de l'Italie, à des fins de consommation humaine, et ce principalement par des sociétés d'aliments congelés.

1) La Commission peut-elle préciser combien de *«gorriones chinos»* ont été importés dans la Communauté en 1989 (ou lors de la dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles)?

2) La Commission est-elle convaincue que tous les oiseaux vendus dans la Communauté sous le nom de *«gorriones chinos»* ne proviennent pas de l'un des pays de la Communauté économique européenne, compte tenu de l'importance de l'utilisation illégale d'oiseaux sauvages européens à des fins de consommation humaine?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(13 décembre 1990)

1. Les volatiles en question n'appartenant pas nommément aux espèces visées par la convention de Washington ou la directive sur les oiseaux, la Commission ne dispose d'aucune statistique relative aux importations.

2. Elle ne dispose d'aucune donnée à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 1988/90

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1990)

(91/C 70/55)

Objet: Transposition de la directive 85/203/CEE [1] dans le droit de la république fédérale d'Allemagne et son applicabilité immédiate

1. La directive du Conseil 85/203/CEE du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote a-t-elle été transposée dans la législation de la république fédérale d'Allemagne?

2. Dans l'affirmative, par quelles normes l'article 3, paragraphe 1 et l'article 7, paragraphe 3 de la directive ont-ils été transposés dans le droit de la république fédérale d'Allemagne?

3. Dans la négative, les citoyens de la Communauté sont-ils habilités, dans le cas où la quantité de NO_2 dans l'atmosphère de leur zone excède les valeurs limites visées à la directive, à exciper de la directive 85/203 pour engager une action individuelle et immédiate contre les autorités compétentes de leur État et à exiger que des mesures soient prises pour diminuer la quantité de substances toxiques?

---

[1] JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(17 octobre 1990)

1 et 2. La Commission est d'avis que les dispositions de la directive 85/203/CEE n'ont pas été transposées dans les dispositions législatives allemandes et que, notamment, la «TA Luft» ne constitue pas une forme adéquate de transposition. Étant donné que le gouvernement allemand estime avoir rempli ses obligations en vertu de la directive mentionnée, la divergence devra être résolue dans le cadre de la procédure de l'article 169 que la Commission a entamée contre la république fédérale d'Allemagne.

3. L'interprétation quant à la portée des efforts d'une disposition communautaire est, en fin de compte, faite par la Cour de Justice. En ce qui concerne l'article 3 de la directive 85/203/CEE, les valeurs limites de la directive ont été fixées en fonction des considérations visant la protection de la santé humaine (cinquième considérant, article premier, numéro 1) et ces valeurs ne doivent pas être «dépassées sur l'ensemble du territoire des États membres» (article 2). Ceci plaide, en principe, en faveur d'un effet direct des dispositions sur la valeur limite, mais le droit d'ester en justice dépend de l'ordre juridique de chaque État membre; ainsi, c'est par l'interprétation donnée au système juridique par les tribunaux de chaque État membre que les particuliers peuvent entamer une action en justice afin de demander une réduction des concentrations NO_x dans l'air.

QUESTION ÉCRITE N° 2015/90

de Mme Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1990)

(91/C 70/56)

Objet: Discrimination à l'encontre des épouses de membres des forces britanniques vivant en Europe avec leur conjoint

La Commission sait-elle que les familles des militaires britanniques font face, depuis 1977, à une discrimination croissante dans un certain nombre de domaines relevant de la sécurité sociale, en raison de modifications de la réglementation du Royaume-Uni? Les principales difficultés proviennent d'une interprétation très restrictive des conditions de résidence et concernent les allocations de chômage, les indemnités pour incapacité grave et les allocations familiales. La Commission pourrait-elle faire part de ses remarques à l'égard de ces difficultés et indiquer si des mesures contenues dans la Charte sociale ou dans les directives concernant les formes de travail atypiques sont de nature à les atténuer?

Réponse donnée par Mme Papandreou au nom de la Commission

(2 octobre 1990)

La Commission n'a pas connaissance de cas de discrimination exercée par les autorités britanniques en matière de sécurité sociale à l'encontre des familles des forces armées britanniques.

Le *«Family Credit»* ne constitue pas une prestation de sécurité sociale, mais une prestation d'assistance sociale, exclue du champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'aplication des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne les prestations de chômage, il importe de souligner que le règlement (CEE) n° 1408/71 précité exclut de son champ d'application matériel, aux termes de son article 4, paragraphe 4, les régimes spéciaux des fonc-

tionnaires. Or, le personnel des forces armées est fréquemment affilié à de tels régimes (toutefois, l'extension du champ d'application dudit règlement à ces régimes est prévue dans le Programme d'action de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre de la Charte européenne des droits sociaux fondamentaux).

Sous réserve de ce qui précède, à condition que l'intéressé ait travaillé en dernier lieu au Royaume-Uni, l'institution compétente de cet État doit octroyer les prestations de chômage que sa législation prévoit en tenant compte, le cas échéant, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies précédemment dans tout autre État membre (article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71).

Dans la mesure où l'allocation pour invalidité grave (*«Severe Disablement Allowance»*), constitue une prestation de sécurité sociale, si l'intéressé réside au Royaume-Uni, l'institution britannique compétente en matière d'invalidité doit octroyer cette prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique, en tenant compte, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre État membre.

Les propositions de directive sur le travail atypique concernent d'autres domaines que ceux qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2016/90

de M^me^ Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1990)

(91/C 70/57)

Objet: Réglementation de sécurité sociale concernant les épouses de militaires britanniques

La Commission sait-elle que le gouvernement du Royaume-Uni traite ses ressortissants qui, après un séjour de plus de 3 à 5 années dans la Communauté européenne, rentrent au Royaume-Uni, comme s'ils étaient de «nouveaux arrivés», ce qui a pour objet de les exclure du bénéfice des allocations de chômage au titre des accords communautaires de réciprocité, pour la raison qu'ils ne sont pas des «résidents habituels» du Royaume-Uni?

Cette réglementation s'applique aux épouses des militaires britanniques ayant suivi leur mari détaché à l'étranger. La Commission est-elle informée que cela signifie que l'épouse d'un militaire qui séjourne plus de 3 à 5 années à l'étranger avec son mari détaché, travaille et paie ses cotisations d'assurance sociale dans l'État où elle réside, ne sera pas éligible aux allocations de chômage calculées sur la base de ces cotisations lorsqu'elle regagne le Royaume-Uni?

La Commission pourrait-elle indiquer si d'autres États membres exercent les mêmes restrictions à l'égard d'épouses de militaires et si, à son avis, de telles restrictions sont conformes à l'esprit d'une égalité de traitement en matière de sécurité sociale? Si la Commission estime que ces restrictions ne sont pas conformes à cet esprit, quelles démarches entend-elle entreprendre auprès du gouvernement du Royaume-Uni?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou au nom de la Commission

(28 septembre 1990)

Le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté exclut de son champ d'application matériel, aux termes de son article 4, paragraphe 4, les régimes spéciaux des fonctionnaires. Or, le personnel des forces armées est fréquemment affilié à de tels régimes.

À condition que l'intéressé(e) ait travaillé en dernier lieu au Royaume-Uni, l'institution compétente de cet État doit octroyer les prestations de chômage prévues par sa législation en tenant compte, le cas échéant, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies précédemment dans tout autre État membre (article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71).

La Commission n'a pas connaissance de cas de refus, par les autorités britanniques, d'octroi de prestations de chômage incompatibles avec les dispositions précitées.

QUESTION ÉCRITE N° 2018/90

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(1^er^ septembre 1990)

(91/C 70/58)

Objet: Élimination rentable et non-polluante des pneus usagés

Il existe une technologie permettant de brûler les pneus usagés sans dégagement de fumées noires toxiques, dans laquelle la chaleur de la combustion est utilisée pour produire de l'électricité.

Cette technologie est utilisée avec succès depuis de nombreuses années en république fédérale d'Allemagne et aux États-Unis d'Amérique. Sa mise en œuvre généralisée dans la Communauté européenne aurait des avantages évidents:

a) réduction des risques de pollution grave d'origine accidentelle ou criminelle liée aux incendies de dépôts de pneus usagés,

b) production d'électricité sans recours à des énergies non renouvelables, telles que le pétrole, le gaz ou le charbon.

La Commission entend-elle prendre des dispositions pour encourager l'adoption de cette technologie en raison de ses avantages notables?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(17 octobre 1990)

La Commission est très préoccupée par le problème de l'élimination et du recyclage des pneus usagés.

En Europe, un important pourcentage de ceux-ci continue à être incinéré dans les cimenteries, encore que cette possibilité se soit considérablement réduite ces derniers temps. Une autre solution largement utilisée est le recyclage dans la production de matériaux granulés. Enfin, l'agriculture consomme également une certaine proportion de ces pneus. Cependant, comme ces utilisations ont diminué ces dernières années, les pneus usagés s'amoncellent dans les dépôts ou sur les décharges. Cette situation est potentiellement dangereuse, comme le démontre l'incendie qui a récemment ravagé une décharge de vieux pneus au Canada, en provoquant une grave pollution.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Commission ont naguère publié des rapports sur les pneus usagés. Elles s'accordent pour dire que la préférence doit aller au rechapage et qu'à défaut, la meilleure solution de rechange est le recyclage. L'incinération, productrice d'énergie, est également acceptable. Quant à la mise en décharge, elle constitue non seulement un danger mais aussi un gaspillage d'énergie et de matières premières potentielles.

À ce sujet, il est bon de rappeler que, ces dix dernières années, la Communauté a soutenu plusieurs projets de démonstration consacrés à la production d'énergie à partir de pneus usagés. Cette possibilité reste ouverte dans le cadre du nouveau programme Thermie.

La Commission instaure cette année pour certains flux de déchets, dont les pneus usagés, une nouvelle méthode de travail intitulée «discussion stratégique» ou «examen des flux prioritaires». Ce processus comporte cinq phases: préparation, analyse, élaboration puis adoption de la stratégie et mise en œuvre. Le volet opérationnel s'achèvera par un plan d'exécution. Cette nouvelle approche a été définie en collaboration avec l'ensemble des entités concernées au niveau de la Communauté.

La Commission entend formuler une politique concernant les pneus usagés dans les deux années qui viennent. Les propositions de l'honorable parlementaire sur l'incinération avec récupération d'énergie seront sans doute étudiées sérieusement et certaines d'entre elles pourraient parfaitement être appliquées pour autant que les normes relatives à l'incinération des déchets soient respectées.

QUESTION ÉCRITE N° 2103/90

de M. Mauro Chiabrando (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1990)

(91/C 70/59)

Objet: Accords internationaux concernant les échanges de produits dans le secteur de la corroirie

La Commission est-elle consciente de la persistance voire de l'aggravation des restrictions au libre commerce et au libre échange international qui sévissent dans le secteur de la corroirie et des peaux et que ces limitations et les obstacles auxquels se heurtent les importations et les exportations de ces produits, toutes deux frappées de droits particulièrement élevés, sont surtout le fait du Japon, de l'Inde, du Nigeria et du Bangladesh?

Dans l'affirmative, la Commission n'envisage-t-elle pas, dans la mesure où ce problème concerne de nombreuses entreprises et de nombreux travailleurs de la corroirie européenne, d'engager toutes les actions possibles, même au sein des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), pour limiter ce protectionnisme extracommunautaire excessif et mieux équilibrer le commerce mondial dans ce secteur?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(19 novembre 1990)

Durant la préparation des négociations de l'Uruguay Round, la Commission a pu acquérir un volume considérable d'informations sur les nombreuses restrictions qui frappent le commerce international dans le secteur des peaux et du tannage. Une grande partie de ces informations lui a été fournie par des organisations commerciales telles que Cotance, la Confédération des associations commerciales de tanneurs et megissiers de la Communauté européenne.

La Commission se préoccupe sérieusement de la pléthore des restrictions à l'exportation qui sont appliquées dans ce secteur. Elle estime, comme lui, que le commerce international de ces produits nécessite une ouverture et des modalités plus équitables et poursuit cet objectif avec vigueur dans les négociations de l'Uruguay Round, notamment celles sur l'accès aux marchés et, en particulier, dans le groupe de négociation sur les ressources naturelles. La Commission mène aussi des négociations bilatérales avec le Japon en vue de modifier le régime restrictif de contingents tarifaires appliqués actuellement par ce pays aux importations de cuirs et de chaussures en cuir. Il n'est pas raisonnable qu'un pays aussi riche et hautement industrialisé que le Japon continue à appliquer de telles mesures restrictives, compte tenu en particulier de l'engagement

pris par le gouvernement japonais à l'égard de la libéralisation du commerce international.

Les autres pays mentionnés dans la question sont tous des pays en développement auxquels s'appliquent des critères légèrement différents. Il est bien entendu qu'en vertu des règles existantes, les pays en développement sont spécifiquement exemptés de nombreuses obligations du GATT y compris, en certaines circonstances, de l'obligation d'ouverture de leurs marchés. La Communauté estime que les pays en développement, en particulier ceux dont les résultats économiques ont été bons ces dernières années, doivent désormais être à même d'assumer une plus grande partie des obligations qui découlent de leur appartenance au GATT. La Commission défend ce point de vue avec vigueur à Genève et cherche aussi à s'assurer que les règles et disciplines du GATT soient renforcées, notamment les règles relatives à l'accès aux matières premières et aux marchés. L'industrie du cuir et du tannage de la Communauté sera parmi les premières à bénéficier des effets positifs que pourraient avoir ces négociations.

QUESTION ÉCRITE N° 2174/90

de M. Rolf Linkohr (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 70/60)

Objet: Ligne électrifiée à grande vitesse de la SNCF et infraction à la directive communautaire sur la protection des oiseaux

La Société nationale des chemins de fer français (SNCF) projette de faire passer une ligne électrifiée à grande vitesse dans la région de la Crau (Midi de la France), région que des films de télévision et des projets de protection mis en œuvre par des associations de protection de la nature ont fait connaître sur le plan international.

1) Est-il exact que la Communauté ait libéré des fonds pour l'achat de terrain dans la région de la Crau et se reconnaît-elle, dès lors, des obligations particulières de concourir à la protection de l'environnement dans cette région?

2) Est-elle d'avis que le tracé constitue une infraction à la directive communautaire sur la protection des oiseaux?

3) Que fait-elle pour faire concorder le tracé de cette voie avec la politique européenne en matière d'environnement?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(27 novembre 1990)

1. Dans le cadre des actions communautaires pour l'environnement, la Commission a engagé des crédits pour le maintien du biotope de la Crau sèche. Ces crédits permettent, entre autres, l'acquisition foncière.

2. La Commission est d'avis qu'un tracé de TGV à travers la Crau n'est pas compatible avec les obligations découlant pour la France de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (1).

3. La Commission a, non seulement, obtenu de la France l'engagement ferme de classer la Crau en tant que zone de protection spéciale selon l'article 4.1 de la directive 79/409/CEE, mais elle a également rappelé aux autorités françaises les obligations découlant de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (2). Elle suivra étroitement le développement de ce dossier.

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.
(2) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2186/90

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 70/61)

Objet: Publicité des produits de consommation

Quand la Commission entend-elle présenter ses nouvelles propositions visant à restreindre la publicité relative à certains produits de consommation? Se rend-elle compte que si elle propose que l'on adopte les normes nationales les plus restrictives, comme l'interdiction en Grèce de toute publicité pour les jouets d'enfants à la télévision, ses propositions seront accueillies avec dérision ainsi qu'une grande colère au Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(20 novembre 1990)

Seules deux mesures générales sont actuellement en vigueur dans la Communauté en ce qui concerne la publicité des produits de consommation. La première correspond à la directive du Conseil 84/450/CEE (1) concernant la publicité trompeuse qui définit ladite notion et adopte des dispositions minimales visant à garantir que tous les États membres sont dotés d'instruments efficaces pour le contrôle de la publicité trompeuse. La deuxième mesure est la directive du Conseil 89/552/CEE (2) relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, qui établit des règles minimales destinées à éviter la publicité déloyale dans le domaine cité.

Certains secteurs ou produits spécifiques tels que l'industrie du tabac, les denrées alimentaires et les médicaments sont déjà soumis à une réglementation spécifique sur la publicité, par le biais de règles sectorielles, ou ne tarderont pas à l'être.

À l'exception de la publicité comparative, la Commission ne prévoit pas de présenter de nouvelles propositions relatives à la publicité des biens de consommation.

(1) JO n° L 250 du 19. 9. 1984.
(2) JO n° L 298 du 17. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2194/90

de M^me^ Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 70/62)

Objet: Directive concernant la conservation des oiseaux sauvages

La Commission estime-t-elle que la mise en œuvre de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) est satisfaisante en Irlande?

Dans la négative, que fait-elle pour remédier à cette situation?

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(13 décembre 1990)

D'après les informations dont elle dispose actuellement, la Commission estime que l'Irlande n'applique pas parfaitement l'article 4 (classification et garantie de zones de protection spéciales) ni l'article 9 (dérogations) de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Pour ce qui est de l'article 4, la Commission prend les mesures nécessaires pour informer l'Irlande de sa position afin d'assurer l'application convenable et intégrale de la directive.

En ce qui concerne l'article 9, l'Irlande a répondu à un avis motivé et la procédure suit son court.

QUESTION ÉCRITE N° 2215/90

de M. Anthony Simpson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(91/C 70/63)

Objet: Protection des véhicules contre l'incendie

La Commission peut-elle indiquer quand elle sera en mesure de publier ses propositions relatives à la protection des automobiles contre l'incendie, question qu'elle examine avec les États membres depuis 1986, en ce qui concerne notamment le renforcement des normes de sécurité pour la protection des réservoirs ainsi que l'inflammabilité des matériaux utilisés dans les véhicules?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(22 novembre 1990)

La Commission prévoit de soumettre au Conseil, avant la fin de l'année 1990, une proposition de directive relative à l'inflammabilité des matériaux utilisés dans certains autobus et autocars dans le cadre de la directive 70/156/CEE relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (1). Elle prépare également, avec le concours technique d'experts des États membres et de l'industrie une autre directive relative à la sécurité des réservoirs qui devrait être achevée au début de l'année 1991.

(1) JO n° L 42 du 23. 2. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 2272/90

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 70/64)

Objet: Pollution pétrolière sur la Costa del Sol espagnole

L'accident survenu dans les eaux du détroit de Gibraltar, le 2 août dernier, entre le navire norvégien «Hesperus» et le cargo chypriote «Sea Spirit» a provoqué un véritable sinistre dans la zone touristique de la Costa del Sol espagnole, ses plages ayant été envahies par les sept mille tonnes d'hydrocarbures déversés par le navire chypriote.

Bien que les autorités espagnoles aient dépêché sur place leur remorqueur de lutte contre la pollution pétrolière en mer, son intervention s'est avérée insuffisante et, en fin de compte, les touristes qui se sont rendus sur la Costa del Sol après cet accident se sont retrouvés pratiquement enduits de fioul.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait d'examiner l'opportunité d'une coordination pertinente entre tous les moyens disponibles dans tous les États membres, afin de réagir plus rapidement et plus efficacement devant les accidents du type de celui survenu dans le détroit de Gibraltar, dont les conséquences néfastes auraient pu être limitées si cette coordination avait existé et, partant, si une action de plus grande envergure avait été déployée pour empêcher que la marée noire n'atteigne la côte?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(16 novembre 1990)

En vue de combattre la pollution marine accidentelle, la Commission a mis au point un plan d'action communautaire comprenant notamment le système d'information communautaire, la *Task Force* et la section d'alerte à la pollution en cas d'urgence.

Le système d'information communautaire concernant le contrôle et la réduction de la pollution provoquée par le déversement en mer d'hydrocarbures et autres substances nocives contient un inventaire des moyens d'intervention en cas de pollution marine, dont une liste d'experts compétents.

Cet inventaire vise à fournir des informations sur les moyens communautaires dont tout État membre peut disposer dans les conditions convenues entre les différentes autorités dont relèvent les cas d'urgence.

Une section d'alerte à la pollution en cas d'urgence opérant 24 heures sur 24 a été créée afin de coordonner les actions de la *Task Force* communautaire.

Les services de la *Task Force* ne se substituent pas aux gouvernements dans la lutte contre la pollution marine. Cependant, l'autorité compétente du gouvernement concerné peut demander, par l'intermédiaire de la section sumentionnée, l'assistance d'autres États membres et/ou de la *Task Force* elle-même.

QUESTION ÉCRITE N° 2276/90

de M. Alonso Puerta (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 70/65)

Objet: «Barranco da Loba» (La Corogne-Espagne)

Il existe, à proximité de la localité d'Aranga (La Corogne), un endroit appelé «Barranco da Loba» («ravin de la louve»), une des dernières régions vierges de Galice. On prévoit de construire, sur les rives du Mandeo, qui arrose la contrée, une minicentrale hydraulique: c'est là une menace écologique grave pour une zone qui sert d'habitat aux loups, aux loutres et à d'autres espèces intéressantes.

1) Quelles mesures la Commission pourrait-elle adopter, en collaboration avec les autorités compétentes, dans le but d'épargner à cette région de grande valeur écologique d'éventuelles dégradations irréparables?

2) Que peut-elle faire pour que la législation communautaire en matière d'environnement soit appliquée correctement?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(13 décembre 1990)

1. Les types de projets évoqués par l'honorable parlementaire ne sont soumis à une évaluation préalable de leurs incidences sur l'environnement (directive 85/337/CEE [1]) que dans la mesure ou ils sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement. Cependant, étant donné que l'Espagne a désigné la rivière Mandeo comme ayant besoin d'être protégée ou améliorée pour être apte à la vie des poissons salmonides (directive 78/659/CEE [2]), il est évident qu'une telle évaluation devrait précéder toute autorisation si l'on veut atteindre les objectifs de qualité d'eau définis dans cette directive.

2. La Commission suit avec attention l'application de la législation communautaire en matière d'environnement et est amenée, dans bien des cas qui lui sont soumis, à faire appel à la procédure de l'article 169 du Traité CEE.

---

[1] JO n° L 175 du 5. 7. 1985.
[2] JO n° L 222 du 14. 8. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 2302/90

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 70/66)

Objet: Énergie et environnement

La Commission a-t-elle, dans le cadre de la politique de la Communauté en matière d'environnement et de la transparence des coûts de l'énergie, y inclus, naturellement, le coût à supporter par l'environnement, étudié les conséquences de l'évacuation des boues, inertes et gypses résultant de la réduction de gaz à la sortie des cheminées par l'utilisation de systèmes FGD (désulfuration des gaz de fumées), dans les centrales au charbon?

Par ailleurs, comment compte-t-elle exploiter les avantages intrinsèques d'une plus large utilisation de techniques propres dans l'alimentation au charbon, le lit fluidisé et la gazéification contrôlée dans des bassins houillers spécifiques, par exemple?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(20 novembre 1990)

La Commission n'a pas entrepris elle-même d'étude sur la mise à décharge des résidus produits par les systèmes de désulfuration des fumées.

La Commission encourage les technologies d'utilisation propre du charbon depuis de nombreuses années. Au titre

du Traité CECA (article 55), la Commission gère un programme de recherche charbonnière de l'ordre de 30 à 70 mécus par an, dont une partie est consacrée à l'utilisation du charbon. Dans le cadre du programme «Démonstration énergie» (1978-1989), 303 mécus ont été consacrés aux nouvelles technologies de l'utilisation propre du charbon. Ces efforts seront poursuivis, selon de nouveaux critères mettant l'accent sur l'application des technologies nouvelles, dans le cadre du programme Thermie (Règlement 2008/90 du Conseil) entré en vigueur récemment (1).

Dans son programme de R et D «Joule», la Commission finance la recherche dans le domaine de cycles combinés à lit fluidisé pressurisé et à pression atmosphérique, comme d'ailleurs dans celui des cycles combinés à gazéification et des cycles à post-combustion (2).

L'objectif global de cette partie du programme est de mettre au point des procédés de pointe pour la production d'énergie à partir de combustibles solides, qui soient à la fois plus efficaces et moins pénalisants pour l'environnement.

Dans cette partie du programme qui durera jusqu'en 1992, la Commission investit 15 millions d'écus environ, ce qui porte l'investissement total dans ces recherches à quelque 30 millions d'écus, puisque la Commission participe aux frais de recherche à concurrence de 50% au maximum.

Actuellement, aucun procédé d'élimination des composés soufrés des gaz de fumées des centrales au charbon ne dépasse qualitativement la désulfuration de ces gaz (FGD) avec conversion des sulfures gazeux en gypse.

(1) JO n° L 185 du 17. 7. 1990.
(2) JO n° L 98 du 11. 4. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2311/90

de M. Karl von Wogau (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1990)

(91/C 70/67)

Objet: Système uniforme de cartes téléphoniques

1. La Commission envisage-t-elle de proposer des dispositions relatives à l'introduction d'un système uniforme de cartes téléphoniques dans le cadre de la réalisation du marché intérieur et eu égard, en particulier, à l'Europe des citoyens?

2. Que pense-t-elle de la situation actuelle, des points de vues juridique et technique, en ce qui concerne l'utilisation des cartes téléphoniques dans la Communauté?

3. A-t-elle connaissance du fait que, dans certains États membres, notamment la France et la Belgique, l'utilisation de l'infrastructure téléphonique publique est presque impossible si on ne possède pas les différentes cartes, qui ne sont valables que sur le territoire national?

Réponse donnée par M. Pandolfi au nom de la Commission

(6 décembre 1990)

La Commission a pris note du fait que la technologie des cartes de paiement a évolué rapidement au cours de cinq dernières années et a débouché sur diverses applications dans de nombreux domaines de l'activité économique et sociale. La prolifération potentielle des cartes, pour des applications diverses, constituait à elle seule une justification suffisante pour que la Commission adresse en 1987 un mandat de normalisation couvrant les cartes d'identité et de paiement.

La nouvelle technologie des cartes de paiement a trouvé plusieurs applications potentielles dans le secteur des télécommunications, dont certaines sont actuellement sur le point d'être utilisées par les exploitants de réseaux dans les États membres, avec le danger que cela implique le développement de normes nationales divergentes. La mise au point des normes européennes spécifiques pour le secteur des télécommunications est par conséquent considérée comme une nécessité urgente.

En conséquence, la Commission a adressé en 1989 un mandat de normalisation couvrant spécifiquement les cartes de paiement pour les applications des télécommunications. Ce mandat de normalisation vise l'élaboration d'un jeu de normes européennes couvrant les cartes de paiement pour l'utilisation des services disponibles sur les réseaux publics de télécommunications, via les téléphones publics et autres terminaux fonctionnant avec cartes, y compris les terminaux mobiles. Le travail de normalisation couvre également les cartes de crédit bancaire, les cartes de débit bancaire et les cartes d'auto-facturation (c'est-à-dire les cartes permettant la facturation automatique, sur le compte téléphonique personnel ou commercial des utilisateurs de ces cartes, des appels effectués n'importe où en Europe et également les cartes à pré-paiement).

Le travail doit être fourni par le Comité européen de normalisation (CEN) en tant que premier contractant, avec l'institut européen de normes de télécommunications (ETSI) comme contractant responsable de l'équipe projet. Cette équipe fournit les ressources pour l'aide tant technique qu'administrative au comité technique de l'ETSI, responsable de l'élaboration des normes européennes de télécommunications pour les cartes de paiement.

QUESTION ÉCRITE N° 2326/90

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(18 octobre 1990)

(91/C 70/68)

Objet: Île Maurice: fraude sur les certificats EUR 1

Trois enquêteurs de la Communauté économique européenne se sont rendus à l'île Maurice en décembre 1989

pour étudier une éventuelle fraude sur les certificats EUR 1 octroyés aux pays ACP dans le cadre des accords de Lomé.

La presse locale s'est fait l'écho de fraudes dans le domaine du textile pour des produits probablement en provenance de Chine, n'ayant fait que transiter par l'île Maurice, sans répondre à l'ensemble des opérations industrielles exigées.

Cette même presse a évoqué un puissant homme d'affaires, d'origine française mais ayant pris la nationalité mauricienne, qui serait à l'origine de ces fraudes.

1) Quelles ont été les conclusions de cette enquête?

2) Des fraudes ont-elles été commises? Si oui, quelle est l'ampleur du préjudice subi par la Communauté?

3) Des sanctions ont-elles été prises contre les fraudeurs et de nouvelles mesures de contrôle ont-elles été mises en place?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(12 novembre 1990)

La mission d'enquête évoquée par l'honorable parlementaire avait pour objet la vérification, avec l'assistance des autorités mauriciennes, de l'origine d'articles textiles importés dans la Communauté dans le cadre des facilités octroyées aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Les fraudes constatées lors de cette mission portaient sur 144 envois constitués, d'une part, de produits originaires de divers pays asiatiques importés sur l'île Maurice et réexportés en l'état, et, d'autre part, de produits confectionnés sur place à partir de tissus importés de pays tiers.

Les États membres concernés ont pris les mesures appropriées en vue du recouvrement des droits éludés et de la poursuite des auteurs des infractions sur la base des résultats de cette mission. Toutefois, l'ampleur du préjudice ne pourra être exactement déterminée qu'à l'issue des enquêtes en cours dans la mesure où, à partir de l'expérience acquise lors de cette mission, 126 autres opérations frauduleuses de même nature ont été identifiées plus récemment et font l'objet de nouvelles procédures dans les États membres.

Afin d'éviter le renouvellement des fraudes constatées, les autorités mauriciennes, qui poursuivent par ailleurs leur coopération avec la Commission dans le cadre de ces enquêtes, ont apporté certaines modifications au système de délivrance des certificats EUR 1.

La Commission a diffusé auprès des États membres les informations nécessaires à l'analyse des importations de produits textiles en vue d'améliorer leurs contrôles.

QUESTION ÉCRITE N° 2343/90
de M. Peter Crampton (S)
à la Commission des Communautés européennes
(18 octobre 1990)
(91/C 70/69)

Objet: Projet de réinsertion d'anciens détenus

La Commission dispose-t-elle d'informations sur les projets de réinsertion d'anciens détenus dans les différents États membres de la Communauté ainsi que sur les modalités de financement de ces projets? Quel est le taux de réussite de ces projets? Dispose-t-elle de plans relatifs à l'harmonisation des projets de formation et de réinsertion dans la perspective du marché de l'emploi après 1992?

Réponse donnée par M^me^ Papandreou
au nom de la Commission
(14 novembre 1990)

a) La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

b) Elle n'a pas, actuellement, de projets visant une telle harmonisation.

QUESTION ÉCRITE N° 2356/90
de M^me^ Jessica Larive (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(18 octobre 1990)
(91/C 70/70)

Objet: Coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le domaine de la recherche biotechnologique

Vu l'accord administratif conclu le 7 septembre 1990 entre la Commission et les États-Unis d'Amérique en vue d'une coopération dans le domaine de la recherche biotechnologique,

considérant que la coopération intracommunautaire dans le domaine de la recherche biotechnologique s'inscrit dans le cadre du programme Bridge,

considérant qu'au niveau de la coopération avec des pays tiers, le programme Bridge n'envisage celle-ci qu'avec les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE),

1. par quels motifs la Commission justifie-t-elle la conclusion de tels accords, eu égard à l'article 130 N du traité de Rome?

2. Comment les résultats du programme Bridge sont-ils protégés, sachant que le Conseil a omis de prendre une décision conforme à l'article 130 K deuxième alinéa du traité de Rome?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(4 janvier 1991)

L'accord administratif conclu le 7 septembre 1990 entre la Commission des Communautés européennes et la Gouvernement des États-Unis d'Amérique a pour seul objectif l'accroissement de la compréhension mutuelle des activités et programmes qui se rapportent, dans la Communauté et aux États-Unis d'Amérique, à la recherche biotechnologique. Il ne s'agit nullement d'une participation américaine au programme Bridge.

Il ne peut donc y avoir de confusion avec l'accord défini à l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la décision du Conseil arrêtant le programme Bridge qui permet l'association de pays tiers à l'exécution totale ou partielle du programme. Les seuls résultats susceptibles d'être communiqués aux États-unis d'Amérique seront ceux qui font l'objet d'une libre diffusion.

QUESTION ÉCRITE N° 2358/90
de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(18 octobre 1990)
(91/C 70/71)

Objet: Classement du Colin de Virginie

Étant donné que le Colin de Virginie est présent sur le territoire de la Communauté, la Commission peut-elle envisager son classement à l'annexe II de la directive n° 79/409 (1) qui concerne la conservation des oiseaux sauvages?

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(7 décembre 1990)

La Commission ne peut envisager le classement de l'espèce demandée, à l'annexe II de la directive 79/409/CEE.

Comme il est expliqué dans le rapport EUR 12835, intitulé «information sur l'application de la directive 79/409/CEE», l'espèce Colinus virginianus n'est pas couverte par les dispositions de cette directive concernant la conservation des oiseaux sauvages.

QUESTION ÉCRITE N° 2360/90
de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(18 octobre 1990)
(91/C 70/72)

Objet: Code des douanes communautaire

Après l'entrée en vigueur du nouveau Code des douanes communautaire prévue pour janvier 1993, les pays membres auront-ils la liberté de maintenir ou de créer des professions de commissionaires et agents en douane?

Réponse donnée par Mme Scrivener
au nom de la Commission
(20 novembre 1990)

L'existence, dans un Code des douanes communautaire, d'un corps uniforme de dispositions douanières implique, de l'avis de la Commission, que l'opérateur puisse procéder à l'importation de marchandises dans toute la Communauté à des conditions qui répondent aux exigences d'un marché unique. Ainsi, la proposition de la Commission d'un règlement établissant ledit Code part de l'hypothèse qu'il sera possible pour un importateur de se faire représenter, lors de l'établissement de la déclaration en douane, par une autre personne selon les modalités qu'offre le droit civil et sans autres restrictions dans chacun des États membres de la Communauté.

Économiquement, il s'agira essentiellement de garantir que dans tous les États membres une personne puisse se faire représenter librement, par son employé salarié, par un transporteur lorsqu'il transporte ses marchandises ou par une personne admise comme professionnel du dédouanement dans un des États membres de la Communauté. Une telle liberté n'est pas incompatible avec l'existence, dans les États membres, de la profession de commissionnaires ou d'agents de douane, comme le démontre d'ailleurs la situation dans un État membre de la Communauté où une telle profession existe depuis longtemps.

QUESTION ÉCRITE N° 2372/90
de Mme Caroline Jackson (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(25 octobre 1990)
(91/C 70/73)

Objet: Règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone

La Commission pourrait-elle présenter au Parlement européen une estimation du coût et des incidences de sa proposition de règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (doc. COM(90) 3 final)?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(5 décembre 1990)

La proposition de la Commission figurant dans le document doc. COM(90) 3 final contribue dans une large mesure à la mise en application à l'échelle communautaire de la modification du protocole de Montréal adoptée en juin 1990 à Londres.

La proposition de la Commission ne diffère de l'accord du protocole qu'en ce qui concerne la date d'élimination totale des CFC et du tétrachlorure de carbone, fixée à l'an 2000 par les parties signataires.

Au lieu de la date précitée, la Commission a proposé la fin de 1997 conformément à la position défendue par les douze États membres à Londres bien que son succès ne soit pas assuré.

Eu égard à l'évaluation du rapport coût/incidences, la Commission s'est fondée sur deux observations:

1. parmi les conclusions du rapport élaboré par le groupe économique du PNUE sous la présidence de la Commission, représentant la Communauté, pour servir de base aux objectifs du protocole, figure le constat suivant (pages 140 et 141):

   «la réduction de l'utilisation des CFC et des halons pourrait avoir des effets salutaires considérables pour l'homme et l'environnement... La tentative d'estimation de ces incidences suscite de nombreuses interrogations quant aux procédures d'évaluation adéquates qui varient d'une région du monde à l'autre et selon qu'elles visent nos contemporains ou les générations à venir. De telles questions soulignent la difficulté intrinsèque, voir l'impossibilité de mesurer en termes pécuniaires d'argent l'intérêt que représente la prévention des effets nocifs par la réduction de l'utilisation des CFC et des halons. La conclusion fondamentale n'en demeure pas moins que la valeur financière des avantages est indubitablement très supérieure aux coûts engendrés par la réduction des CFC et des halons.»

   L'honorable parlementaire et le secrétariat du Parlement recevront directement un exemplaire de ce rapport qui a déjà été transmis à M. Alavanos, rapporteur du Parlement pour cette question;

2. la Commission a élaboré ladite proposition en étroite coopération avec les industries responsables de la production et de l'utilisation de ces substances dans la Communauté. Ayant reconnu la nécessité de mettre en œuvre de telles actions, l'industrie productrice consacre ses efforts à la recherche et au développement de produits destinés à remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les industries utilisatrices coopèrent, pour la plupart (industries des aérosols, des mousses plastiques, du froid) avec la Commission dans le cadre de trois accords volontaires aujourd'hui conclus et publiés sous forme de recommandations de la Commission (1) visant à réduire l'utilisation des CFC, qui vont au delà des objectifs fixés par la règlementation à court terme.

(1) Recommandations de la Commission du 13. 4. 1989 avec l'industrie des aérosols (89/349/CEE) et du 27. 6. 1990 avec l'industrie des mousses plastiques (90/437/CEE) et l'industrie du froid (90/438/CEE).

QUESTION ÉCRITE N° 2373/90
de M^me^ Caroline Jackson (ED)
à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 70/74)

Objet: Directive concernant la qualité des eaux de baignade

La Commission pourrait-elle expliquer pour quelles raisons les informations relatives à la mise en œuvre de la directive 76/160/CEE (1) concernant la qualité des eaux de baignade, qui avaient été remises par un État membre au début de 1989 et portaient sur la situation de 1988, n'ont été publiées par ses services qu'au milieu de l'année 1990, à un moment où elle était en possession des chiffres de 1989?

(1) JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(16 novembre 1990)

D'après l'article 13 de la directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade, les États membres doivent transmettre régulièrement à la Commission un rapport de synthèse. La Commission publie alors ces informations, avec l'accord préalable de l'État membre, sous la forme d'un rapport général.

Jusqu'à présent, la Commission a toujours attendu de recevoir l'ensemble des informations concernant tous les États membres avant de publier le rapport général.

C'est ainsi qu'en 1990, la Commission a publié en juin les données concernant l'année 1988 qu'elle avait reçues entre le 21 avril 1989 et le 17 janvier 1990.

Par contre, au moment d'entamer la procédure de publication, seules les données de 1989 en provenance de deux États membres avaient été transmises.

C'est pourquoi, consciente des difficultés engendrées par une telle situation, la Commission a proposé aux États membres, lors d'une réunion organisée le 19 septembre 1990, l'utilisation d'un système informatisé de transmission des données. Cette solution devrait permettre de publier dès 1992 les données relatives à l'année précédente. Dans l'intervalle, il a été convenu qu'en 1991 la Commission publiera les données relatives à l'année 1989 ainsi que

toutes les données relatives à l'année 1990 qu'elle aura reçues avant le 15 février 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2376/90

de M^me^ Sylvie Mayer (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 70/75)

Objet: Directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages

L'article 9 de la directive 70/409/CEE (1) du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages précise les motifs et les conditions des dérogations possibles aux articles 5, 6, 7 et 8. Le paragraphe 2 de cet article 9 indique que les dérogations doivent mentionner «les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises».

La Commission pourrait-elle préciser le sens qu'elle donne à la notion de «risque»?

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(13 décembre 1990)

Les «conditions de risque» mentionnées à l'article 9, paragraphe 2 troisième tiret sont liées aux intérêts énumérés à l'article 9, paragraphe 1, lettre a) (santé et sécurité publiques, sécurité aérienne, prévention de dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, protection de la flore et de la faune).

L'article 9, paragraphe 2 précise que les dérogations doivent mentionner, notamment, les risques concrets que les espèces visées par la dérogation font courir aux intérêts susmentionnés, ainsi que les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont applicables.

QUESTION ÉCRITE N° 2390/90

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 70/76)

Objet: Programme de contrôle des médicaments dans la Communauté européenne

L'article 39, paragraphe 2 de la directive 75/319/CEE (1) fixait un délai pour le contrôle des médicaments, qui venait à échéance au mois de mai de cette année. À cette date, le renouvellement de tous les médicaments est-il intervenu dans tous les pays de la Communauté et, dans la négative, des procédures en infraction ont-elles été engagées?

(1) JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(6 décembre 1990)

Dès l'échéance prévue par la directive 75/319/CEE, la Commission a invité les autorités compétentes des États membres à lui faire rapport sur l'exécution des obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 39.2 de cette directive. Aucun État membre n'a encore communiqué un tel rapport. Il semble que plusieurs États membres n'ont pas complètement terminé la révision.

La Commission compte procéder à une évaluation des mesures prises par les États membres su sein du comité pharmaceutique institué par la directive 75/320/CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 2393/90

de M. Alexander Langer, M^me^ Birgit Cramon Daiber, M. Paul Staes, M^me^ Claudia Roth, MM. Juan Bandrés Molet et Eugenio Melandri et M^me^ Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1990)

(91/C 70/77)

Objet: Mauvais traitements infligés aux animaux pendant des fêtes religieuses organisées en Espagne

Il existe, en Espagne, plus de 3 000 fêtes au cours desquelles des mauvais traitements sont infligés à des animaux: ce sont là des manifestations de sadisme collectif pendant lesquelles sont martyrisés non seulement des taureaux, mais aussi des ânes, des oies, des agneaux, des chiens, des veaux et des génisses. La fête de la Saint-Jean, à Coria, est particulièrement sanglante: y sont organisés, en grand nombre (de deux à trois par jour pendant toute une semaine), des *«encierros»* (ou «mises au toril»), au cours desquels on lynche, on châtre, on embroche un taureau, que la population tout entière de la ville, mères et enfants inclus, soumet à toutes sortes de tortures dans une atmosphère d'exaltation et de cruauté qui rend la chose parfaitement incompatible avec l'éthique d'un pays civilisé, membre des Communautés européennes.

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il serait opportun d'apprécier la gravité d'un usage aussi répandu, de prendre de sévères mesures contre tout spectacle au cours duquel des animaux sont soumis à des actes de sadisme gratuit (eu égard, notamment, au fait que ces manifestations de foi populaire, d'un goût douteux, ne sont rien

d'autre qu'une pédagogie de la violence et de l'agressivité à l'adresse de jeunes gens et d'enfants associés, voire incités, à des manifestations de férocité) et de promouvoir une législation de protection des animaux qui corresponde à la sensibilité courante de l'Europe?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(14 novembre 1990)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 712/90 de M. Verwaerde (1).

(1) Voir page 5 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2395/90
de M^me^ Ursula Schleicher (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(25 octobre 1990)
(91/C 70/78)

Objet: Protection des biotopes portugais et dangers pesant sur la «Ria do Alvor»

À proximité de la ville portugaise de Portimão (en Algarve), se trouve une région appelée «Ria do Alvor», qui revêt une importance exceptionnelle sur le plan de la protection de la nature.

Quoique l'intérêt écologique de la «Ria do Alvor» soit incontesté, cette zone ne bénéficie, dans l'état actuel des choses, d'aucune protection juridique efficace, contre l'extension continue des infrastructures touristiques et contre les nuisances que celles-ci impliquent, par exemple.

La Commission est-elle en mesure de proposer des mesures de protection de la nature dans la région de la «Ria do Alvor» et de coopérer à leur exécution?

Est-elle disposée à encourager, par le verbe et par l'action, des projets d'éducation à l'environnement dans la région de la «Ria do Alvor»?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(19 décembre 1990)

La Commission apprécie pleinement la nécessité de protéger les zones présentant un grand intérêt écologique dans l'ensemble de la Communauté et notamment celles qui sont menacées par les pressions de l'évolution économique. Le tourisme contribue pour beaucoup à ce problème, c'est pourquoi la Commission étudie actuellement les moyens de mettre au point et d'encourager une forme de tourisme qui respecte l'environnement; elle adressera prochainement une communication au Conseil et au Parlement à ce sujet.

En ce qui concerne plus particulièrement la «Ria do Alvor», cette région n'a jusqu'ici pas été identifiée comme zone revêtant une importance pour la Communauté sur le plan de la protection de la nature. Il s'ensuit que pour obtenir une éventuelle participation communautaire à l'action proposée dans la question, il convient tout d'abord de démontrer que cette région présente un intérêt suffisamment grand pour justifier sa protection.

QUESTION ÉCRITE N° 2400/90
de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(25 octobre 1990)
(91/C 70/79)

Objet: Tourisme rural en Europe

Le plan d'action en faveur du tourisme rural en Europe que vient d'adopter la Commission prévoit-il une démultiplication au niveau des régions des pays membres?

Dans cette éventualité, quelle forme pourra prendre l'aide de la Commission en direction des régions les plus rurales pour les aider à définir, créer, développer et promouvoir leur produit «tourisme rural»?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(30 novembre 1990)

Le plan d'action en faveur du tourisme rural en Europe vise, d'une part, à assurer la cohérence des actions communautaires en faveur du tourisme rural et, d'autre part, à faciliter l'émergence de produits «tourisme rural». Il s'agit donc de mesures communautaires complémentaires aux actions prévues dans le cadre des fonds structurels. Ces mesures concernant l'ensemble du territoire communautaire et seront mises en œuvre en association avec les opérateurs régionaux et européens du tourisme rural (organisations, représentants des États membres, associations, secteur public et privé).

L'aide de la Commission en direction des régions rurales pour les aider à définir, créer, développer et promouvoir leur produit «tourisme rural» pourra prendre la forme de: co-financement de projets pilotes en matière de coopération des acteurs du tourisme rural afin de concevoir et de mettre en œuvre des produits diversifiés et en matière de

commercialisation de ces produits; échanges d'expériences; transfert des meilleures pratiques de certaines régions rurales vers d'autres per l'organisation de séminaires et de visites d'études.

La coopération inter-régionale et la mise en réseaux de régions ayant des projets communs en matière de tourisme rural seront soutenues. Des aides à la formation sont également envisagées.

La Commission étudie, à l'heure actuelle, les conditions de mise en œuvre de ce plan d'actions.

QUESTION ÉCRITE N° 2410/90
de M. Jesús Cabezón Alonso (S)
à la Commission des Communautés européennes
(25 octobre 1990)
(91/C 70/80)

Objet: La destruction du mont «Montehano» en Cantabrique (Espagne)

Voilà plusieurs d'années qu'une entreprise exploite un chantier d'extraction de dolomie dans la localité d'Escalante en Cantabrique grâce à une concession de l'administration espagnole.

De l'avis de plusieurs associations d'habitants de la région, la dolomie de qualité se faisant de plus en plus rare, son extraction a été supplantée par l'extraction d'agrégats destinés à la construction de routes, ce qui se traduit par une détérioration considérable du mont Montehano, site du chantier; si l'extraction se poursuit au rythme actuel, ce mont sera détruit.

La Commission est-elle prête à demander un complément d'information aux autorités espagnoles compétentes pour qu'elle puisse élaborer un rapport sur la question?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(12 décembre 1990)

En vertu de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés (1), les projets d'extraction de minéraux comme la dolomite sont soumis à une telle évaluation lorsque l'État membre considère que ses caractéristiques l'exigent.

Cette même directive prévoit dans son article 3 que l'évaluation environnementale doit notamment indiquer les effets du projet sur le paysage.

Toutefois, d'après les informations fournies dans la question écrite, il semble que l'opération d'extraction ait commencé avant l'entrée en vigueur de la directive communautaire.

Sous réserve d'informations complémentaires que l'honorable parlementaire voudra éventuellement lui adresser, la Commission ne considère donc pas opportun à ce stade de s'adresser aux autorités espagnoles ni d'élaborer un rapport sur cette question.

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2421/90
de M^me^ Mireille Elmalan (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(7 novembre 1990)
(91/C 70/81)

Objet: Abaissement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les aides techniques aux handicapés visuels

La TVA touche lourdement les handicapés visuels désireux d'acquérir les aides techniques indispensables à leur insertion sociale et professionnelle. La Commission a-t-elle l'intention d'agir pour l'abaissement de la TVA au niveau zéro sur toutes les aides techniques dont les personnes handicapées visuelles sont appelées à se servir pour compenser leur handicap?

Réponse donnée par M^me^ Scrivener
au nom de la Commission
(6 décembre 1990)

La proposition de la Commission concernant le rapprochement des taux de TVA était le reflet, en ce qui concerne le taux réduit (4-9 %), de la pratique générale des États membres.

Les discussions sur les produits à soumettre au taux réduit sont en cours dans les enceintes du Conseil. Le cas des équipements pour handicapés fera l'objet d'une attention toute particulière dans ces travaux.

Quant au taux zéro, il est considéré dans le cadre de la législation communautaire sur la TVA comme temporaire et destiné à disparaître avec l'élimination des frontières fiscales.

Toutefois, la Commission a indiqué (1) qu'elle serait prête à examiner le maintien, à certaines conditions, du taux zéro dans les États membres où il existe déjà.

(1) Doc. COM(89) 260.

QUESTION ÉCRITE N° 2430/90
de M. Ernest Glinne (S)
à la Commission des Communautés européennes
(7 novembre 1990)
(91/C 70/82)

Objet: Attribution aux caisses municipales du produit de contraventions concernant des stationnements illégaux

L'Atelier de recherche et d'action urbaine (ARU), 37 rue Henri Maus à 1000 Bruxelles, a proposé en novembre 1989 au ministre belge des communications une mesure radicale qui puisse motiver les bourgmestres et leurs polices à sortir d'un certain laxisme dans la répression des infractions des automobilistes; l'attribution aux caisses communales du produit des contraventions concernant les stationnements illégaux. Actuellement à l'étude dans un groupe de travail, la proposition se défend d'être une mesure de répression simpliste et admet des situations particulières telles que celles créées par des chantiers exceptionnellement importants. Mais il faut protéger les piétons et les usagers des transports en commun pour qui il faut dégager les trottoirs, les passages zébrés et les aires d'arrêt des bus. Il faut aussi libérer les emplacements réservés aux livreurs et aux Petites et moyennes entreprises (PME) du bâtiment, par exemple.

Cette éventuelle disposition concerne évidemment les autorités chargées de l'ordre public, de la sécurité et de l'environnement, chacune ayant un droit d'appréciation établi et légitime. La Commission peut-elle cependant considérer la proposition sous l'aspect de la protection de l'environnement urbain, en liaison avec la multiplication recommandable des piétonniers et des parkings périphériques?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(11 décembre 1990)

La Commission a adopté en juin 1990 un «Livre Vert sur l'environnement urbain» (1), qui s'inscrit en effet dans une double perspective: celle de la lutte contre les nuisances (pollution de l'air, bruit . . .) que subissent les habitants des villes et celle de la politique urbaine (c'est-à-dire l'organisation des formes de la ville et l'attribution des espaces urbains); cette politique urbaine est un élément constitutif d'une politique de l'environnement urbain.

La proposition de l'Atelier de recherche et d'action urbaines (ARAU — Bruxelles) d'attribuer aux caisses communales le produit des contraventions justifiées par des stationnements illégaux — qui sont souvent ceux qui rendent pénible l'usage des espaces publics aux piétons ou qui paralysent les transports en commun — peut être considérée comme un écho au «Livre Vert». Cependant, la Commission ne peut, en fonction même des Traités et spécialement du principe de subsidiarité, assumer des responsabilités qui ne sont pas les siennes. Tout au plus, pourrait-elle, aux termes des consultations actuellement en cours, approfondir la suggestion de l'ARAU.

(1) Doc. COM(218) final.

QUESTION ÉCRITE N° 2450/90
de M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(7 novembre 1990)
(91/C 70/83)

Objet: Menaces sur l'environnement et la santé des populations dans le Pacifique Sud

Dans son édition du 1er septembre 1990, la revue «New Scientist» relate les résultats obtenus à partir d'une campagne d'analyses menée par le commandant Cousteau sur des eaux du lagon de Mururoa, lesquels ont mis en évidence une contamination significative liée à la présence de césium 134.

La Commission peut-elle dire si elle dispose d'éléments lui permettant de confirmer cette contamination et, dans l'affirmative, quels sont les effets qui sont à craindre, du fait de la concentration dans les chaînes alimentaires, pour la santé des populations locales?

QUESTION ÉCRITE N° 2527/90
de M. Stephen Hughes (S)
à la Commission des Communautés européennes
(16 novembre 1990)
(91/C 70/84)

Objet: Essais nucléaires en Polynésie française

À la lumière des nouvelles données scientifiques publiées dans le rapport intitulé «Cesium — 134 à Mururoa: étude des échantillons d'eau recueillis par la «Calypso», communiquées à la communauté internationale en septembre 1990, la Commission pourrait-elle indiquer si des mesures seront prises en vue d'enquêter sur les aspects des essais nucléaires français en Polynésie liés à la santé et à l'environnement, conformément aux compétences de la Commission définies par le traité Euratom?

Réponse commune commune aux questions écrites n° 2450/90 et n° 2527/90
donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(30 novembre 1990)

La Commission a pris connaissance du rapport publié par la Fondation Cousteau en novembre 1988 au sujet de la

mission scientifique de la Calypso sur le site d'expérimentations nucléaires de Mururoa auquel les honorables parlementaires font référence. Selon cette étude, les quantités mesurées des Cesium 134 ne présentent acuellement aucun danger (voir page 50).

Les informations adressées régulièrement à la Commission par les autorités françaises, au titre de l'article 36 du Traité Euratom, n'ont pas fait apparaître jusqu'à présent l'existence, pour la population de la Polynésie française, d'un quelconque risque radiologique résultant des essais nucléaires souterrains répétés.

QUESTION ÉCRITE N° 2736/90
de M. Pol Marck (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(10 décembre 1990)
(91/C 70/85)

Objet: Contrôles à la frontière espagnole

Un exportateur belge a été retenu au poste frontière de La Jonquera par le service de contrôle espagnol et son chargement a été refusé au motif que la consistance du blanc des œufs laissait à désirer, ce qui avait été constaté en ouvrant 90 œufs sur un total de 340 400. Cela n'est pas conforme aux normes communautaires en vigueur en ce qui concerne l'échantillonnage pour la classification et la méthode réglementaire pour déterminer la consistance du blanc. Le service de contrôle espagnol n'a pas notifié la décision prise le 24 août 1990, contrairement à ce que prévoit le règlement 95/69 (1) modifié par le règlement 1943/85 (2), article 19 paragraphe 1.

La Commission peut-elle indiquer ce qu'elle pense de cette manière d'agir et/ou si celle-ci témoigne d'un manque d'information ou de compétences ou d'une inspiration protectionniste?

L'exportateur concerné a-t-il dans un tel cas une possibilité de recours au niveau communautaire?

(1) JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 13.
(2) JO n° L 181 du 13. 7. 1985, p. 34.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission
(23 janvier 1991)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 2776/90
de M. Papayannakis (GUE)
à la Commission des Communautés européennes
(13 décembre 1990)
(91/C 70/86)

Objet: Implantation de la décharge de la commune de Petra (Lesbos) en un lieu mal choisi

Dans la commune de Petra (Lesbos) est implanté, dans un endroit mal choisi, un «lieu d'enfouissement d'ordures» qui fonctionne sans autorisation (étude et accord du service départemental de santé) et bien que le ministère de la Mer Égée ait formulé un avis dans lequel il indique que, dans trois ans, cette décharge aura pollué toutes les eaux souterraines de la plaine.

Par ailleurs, cette décharge porte gravement atteinte à l'environnement dans la région en raison de la pollution atmosphérique provoquée par l'incinération des matières plastiques et autres, qui dégage des polluants malodorants et dangereux, et met en péril la santé publique du fait de sa proximité avec la commune de Petra et son quartier «traditionnel» qui, au-delà de la population autochtone, accueille chaque année un grand nombre d'estivants grecs et étrangers.

Compte tenu du fait que le lieu choisi pour la décharge ne répond pas aux normes de protection de l'environnement et qu'il est fait fi de la directive 75/442/CEE (1) «relative aux déchets» ainsi que des directives sur la pollution atmosphérique et la pollution des eaux souterraines et marines, la Commission peut-elle dire quelles mesures concrètes elle compte prendre afin que le gouvernement grec se conforme à la directive de la Communauté économique européenne relative aux déchets et choisisse les lieux d'implantation des décharges après une étude environnementale et conformément aux dispositions de la directive précitée?

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission
(29 janvier 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale H-1200/90 lors de l'heure des questions de la session de décembre 1990 (1) du Parlement européen.

(1) Débats du Parlement européen, n° 3-397 (décembre 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 2839/90
de M^me Ursula Braun-Moser (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(17 décembre 1990)
(91/C 70/87)

Objet: Distorsions de concurrence dues aux aides françaises accordées avec l'assentiment de la Commission

Les aides massives du gouvernement français en faveur du projet de l'entreprise américaine Allied Signal à Longwy (plus ou moins 62 millions de marks allemands) ont été autorisées, en violation du code des aides qui est en vigueur depuis treize ans déjà, alors que ces aides engendrent de nouvelles surcapacités de production de fils polyester industriels et que les autres capacités dans ce secteur ne sont pas exploitées au maximum de leurs possibilités. Selon les estimations faites jusqu'ici, cette nouvelle distorsion des marchés entraînera la suppression de 1 000 à 2 000 emplois aux Pays-Bas, en république féderale d'Allemagne, en Espagne, en Italie, en Autriche et en Suisse.

Quelles sont les raisons pour lesquelles la Commission a autorisé de telles interventions et distorsions de concurrence par le biais de subventions nationales, contrevenant ainsi à l'accord conclu avec l'entreprise européenne de fabrication de fibres synthétiques CIRFS?

QUESTION ÉCRITE N° 2892/90
de M. Carles-Alfres Gasòliba I Böhm (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(3 janvier 1991)
(91/C 70/88)

Objet: Garantie d'offide fibres à Longwy

D'aucuns considèrent que le projet d'implantation à Longwy (France) d'une nouvelle usine de fibres polyester à usage industriel aura des effets néfastes sur l'ensemble de ce secteur dans la Communauté européenne, notamment au niveau de l'emploi.

Ce projet bénéficie d'une subvention importante du gouvernement français.

Quelles sont les raisons qui ont amené la Commission à accepter l'octroi de cette aide et à ne pas appliquer les articles correspondants du traité de Rome pour éviter des distorsions de concurrence?

Réponse commune commune aux questions écrites n° 2839/90 et n° 2892/90 donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission
(4 février 1991)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-1245/90 de M^me Braun-Moser lors de l'heure des questions de la session de decembre 1990 (1) du Parlement européen.

(1) Débats du Parlement européen n° 3-397 (décembre 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 6/91
de M^me Brigitte Ernst de la Graete (V)
à la Commission des Communautés européennes
(1^er février 1991)
(91/C 70/89)

Objet: Commercialisation des substituts du lait maternel

En 1986, le Parlement européen a débattu de la commercialisation des substituts du lait maternel (doc. COM(84) 703 final) et adopté les amendements présentés par les députés Van der Lek (doc. A 2-16/86) et Castellina (doc. A 2-20/86), visant à renforcer le projet de directive.

Comment se fait-il que la nouvelle proposition de directive (III/3712/90) ne reprenne pas les amendements adoptés par le Parlement, notamment:

1. l'interdiction de publicité;
2. l'interdiction de fournir gratuitement ou à prix réduit des laits de substitution dans les maternités et hôpitaux;
3. la réglementation de la promotion des substituts du lait maternel, des biberons ou tétines; et
4. l'indication obligatoire de l'âge minimum requis pour l'usage des laits de second âge?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission
(1^er février 1991)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1771/90 de M. Gangoiti Llaguno (1).

(1) JO n° C 35 du 11. 2. 1991, p. 45.